



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

NORMES DU CGF

Exposé-sondage et invitation à commenter

Normes et certification
Conseil de gestion financière des Premières Nations
Approuvé : le 30 janvier 2026

Les commentaires à l'intention du CGF doivent être reçus au plus tard le 1^{er} août 2026.

standards@fnfmb.com

RÉSUMÉ

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGF »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (« CGF ») est chargé d'établir des normes relatives aux lois sur l'administration financière (« LAF »), au rendement financier (« RF »), aux systèmes de gestion financière (« SGF ») et à l'information financière relative aux recettes locales des gouvernements des Premières Nations. Ces normes et les procédures connexes, collectivement appelées les « normes du CGF » ou les « normes », constituent le fondement sur lequel s'appuie le CGF pour délivrer les attestations de conformité relatives aux LAF, les certificats du RF et les certificats du SGF.

Le CGF s'engage à répondre aux besoins des gouvernements et d'autres institutions des Premières Nations. Dans le contexte de l'élaboration et de l'établissement de normes, cela requiert d'être à l'écoute des gouvernements des Premières Nations et de comprendre leur expérience personnelle de l'application des normes. Le CGF tient compte des commentaires de ses clients, de son personnel et d'autres institutions des Premières Nations quant aux défis liés à l'adoption, à l'efficacité et à la pertinence des normes. Le CGF s'appuie sur ces commentaires pour veiller à ce que les normes continuent de répondre aux besoins des gouvernements et d'autres institutions des Premières Nations.

Le CGF a déterminé la nécessité de mettre à jour plusieurs de ses documents de base en fonction des commentaires recueillis.

La majorité des modifications proposées ont une incidence sur les Normes relatives à la LAF et sur les Normes relatives au SGF. Ces deux ensembles de normes sont liés par le fait que les Normes relatives à la LAF constituent le fondement de la LAF du gouvernement d'une Première Nation, tandis que les Normes relatives au SGF servent de base pour évaluer la mise en œuvre des éléments de la LAF. Par conséquent, la mise à jour d'un ensemble de normes nécessite la mise à jour de l'autre. La dernière mise à jour des Normes relatives à la LAF et des Normes relatives au SGF remonte au 1^{er} avril 2019. Depuis, le CGF a recueilli une mine d'informations grâce à son examen des LAF et des SGF, ainsi qu'à la prestation de services de développement de la capacité à ses clients. Les modifications proposées dans le présent document sont le résultat des commentaires recueillis dans le cadre de ces travaux.

Le CGF sollicite l'avis des parties concernées avant d'établir de nouvelles normes ou de modifier de manière significative ses normes existantes. Cet avis est essentiel à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les gouvernements des Premières Nations et qui répondent à leurs besoins. Le CGF accueille favorablement les commentaires sur tous les aspects de ces modifications proposées, y compris toute suggestion de modification supplémentaire. Les commentaires sur les propositions doivent être soumis au plus tard le 1^{er} août 2026.

Le CGF prévoit de publier la nouvelle série de documents de base à l'automne 2026. La date d'entrée en vigueur proposée pour les nouvelles normes est le 1^{er} avril 2027, mais une adoption volontaire anticipée est autorisée. Le CGF sollicite également des commentaires sur cet échéancier.

Le [tableau 1](#) ci-dessous résume les modifications proposées et présente une brève description de chacune.

Tableau 1 – Résumé des modifications proposées

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
1.1.1	Modification de l'exigence	Définitions	Ajout de définitions supplémentaires dans les Normes relatives au RF pour les termes <i>immobilisations incorporelles achetées</i> , <i>stocks</i> et <i>actifs non financiers</i> pour assurer l'uniformité avec la terminologie employée dans les Normes comptables pour le secteur public (« NCSP ») 1202, et ajout d'améliorations mineures aux définitions des termes <i>dépenses</i> , <i>intérêts</i> et <i>recettes</i> afin d'y apporter des éclaircissements.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du RF
1.1.2	Modification de l'exigence	Descriptions des ratios de rendement financier	Amélioration des descriptions du ratio de croissance financière (« RCF ») et du ratio de la marge opérationnelle (« RMO »), en précisant clairement la signification des résultats de chacun.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du RF
2.1.1	Modification de l'exigence	Rajustements de normalisation	Explication du fait que le CGF peut, à sa discrétion, reclasser, ajuster, ajouter ou retrancher un montant attribuable à un événement ou à une circonstance extraordinaire, et précision selon laquelle les circonstances extraordinaires comprennent également les circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement d'une Première Nation qui ne pouvaient être prévues, anticipées ou provisionnées en faisant preuve d'une prudence et d'une expérience normales.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du RF
2.1.2	Modification de l'exigence	Rajustements aux fins de comparabilité	Ajout du mot « ajuster » aux mesures autorisées qui peuvent être prises à la discrétion du CGF en ce qui concerne les rajustements aux fins de comparabilité, et reformulation de la norme pour améliorer la compréhension.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du RF
3.1.1	Modification de l'exigence	Abrogation de la LAF	Ajout de dispositions relatives à l'abrogation d'une LAF après son approbation.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
3.1.2	Modification de l'exigence	Abrogation de la LAF	Mise à jour de l'obligation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet des modifications à la LAF afin d'étendre cette exigence à l'abrogation d'une LAF.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
4.1.1	Modification de l'exigence	Comité des finances et d'audit	Révision de l'exigence relative à la composition du Comité des finances et d'audit (« CFA ») pour qu'un seul membre du conseil de Première Nation, avec ou sans droit de vote, doive y siéger. Les gouvernements des Premières Nations peuvent toujours choisir de nommer à leur CFA des membres du conseil de Première Nation qui conservent leur droit de vote. Cependant, il n'y aura aucune pénalité pour un CFA composé principalement de membres externes, à condition que toutes les autres exigences relatives à la composition prévues par les normes soient respectées, notamment les suivantes : la majorité des membres du CFA doivent posséder des compétences financières et être indépendants, et le CFA doit compter au moins un membre du conseil de Première Nation.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
4.1.2	Suppression de l'exigence	Comité des finances et d'audit	Suppression de l'exigence prévue dans les normes relatives à la LAF et au SGF selon laquelle les mandats des membres du CFA doivent être échelonnés. Les gouvernements des Premières Nations peuvent toujours choisir d'échelonner les mandats, mais il n'y aura aucune pénalité si ce n'est pas le cas.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
4.1.3	Nouvelle exigence	Comité des finances et d'audit	Ajout de normes relatives à la LAF et au SGF selon lesquelles le CFA doit évaluer et faire rapport sur l'efficacité des contrôles internes liés à la prévention et à la détection de la fraude, ainsi que superviser et diriger les enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations de fraude, selon ce que le Conseil juge approprié.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
4.1.4	Modification de l'exigence	Comité des finances et d'audit	Modification des normes relatives à la LAF et au SGF afin de préciser que le CFA rend compte au conseil de Première Nation non seulement de la teneur de ses réunions, mais aussi des délibérations et des recommandations qui ont motivé ses décisions. Cette modification renforce la transparence et la surveillance, en particulier dans les cas où les membres du conseil de	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
			Première Nation ne sont pas présents aux réunions du CFA.	
4.1.5	Nouvelle exigence	Comité des finances et d'audit	Ajout d'une exigence relative à l'établissement d'une politique et de procédures pour l'évaluation périodique (au moins une fois par année) du CFA par le conseil de Première Nation	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
5.1.1	Modification de l'exigence	Déclaration de conformité	Modification de la norme relative au SGF afin de préciser explicitement que les membres du conseil de Première Nation doivent signer, au moment de la nomination et chaque année par la suite, une déclaration confirmant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement énoncées dans la LAF et consentent à s'y conformer.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
6.1.1	Modification de l'exigence	Activités à but lucratif	Modification de la norme relative au SGF afin d'indiquer explicitement que les gouvernements des Premières Nations doivent établir une politique et des procédures ayant pour but de limiter ou de gérer les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif, aussi bien par des segments que par des entités juridiques distinctes.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
6.1.2	Modification de l'exigence	Activités à but lucratif	Séparation de la surveillance et de la présentation de l'information financière en deux activités distinctes visant à gérer les risques associés à l'exercice d'activités à but lucratif. La surveillance se concentrera sur les aspects non financiers, tels que la représentation au sein de l'instance dirigeante et les rapports périodiques sur les activités. La présentation de l'information financière se concentrera sur les états financiers et les autres rapports que doivent préparer les entités à but lucratif, selon les spécificités de la Première Nation et de l'activité.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
6.1.3	Suppression de l'exigence	Activités à but lucratif	Suppression de la norme 20.1.3 pour clarifier qu'il est obligatoire d'évaluer les efforts de surveillance en fonction de la politique pour les deux types d'activités à but lucratif, et pour favoriser des moyens de surveillances souples et adaptés plutôt qu'un cadre rigide.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
7.1.1	Nouvelle exigence	Placements	Ajout des exigences de préservation du capital et des liquidités comme éléments clés à considérer avant de prendre des décisions de placement. De plus, ajout d'une exigence selon laquelle le conseil de Première Nation doit faire en sorte que toute décision de placement est conforme aux lois et aux accords applicables.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
7.1.2	Suppression de l'exigence	Placements	Suppression de la restriction sur les types de placement pour les fonds provenant de transferts gouvernementaux précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi. Il est à noter que les restrictions restent en vigueur pour les recettes locales.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
7.1.3	Nouvelle exigence	Placements	Ajout de l'exigence selon laquelle le conseil de Première Nation doit établir et mettre en œuvre une politique et des procédures en ce qui concerne la création de fiducies ou d'autres instruments de placement à long terme à usage restreint.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
7.1.4	Nouvelle exigence	Placements	Ajout d'une exigence selon laquelle le conseil de Première Nation doit établir et mettre en œuvre une politique et des procédures en ce qui concerne l'information ou la sollicitation des citoyens au sujet de la création d'une fiducie ou d'un autre instrument de placement à long terme et de l'utilisation permise des fonds connexes.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
8.1.1	Modification de l'exigence	Urgences	Modification de la norme portant sur le plan d'urgence contenue dans les normes relatives à la LAF et au SGF afin d'exiger qu'un plan d'urgence documenté comprenne un plan de continuité des activités et un plan de reprise des activités.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
8.1.2	Modification de l'exigence	Urgences	Modification de la norme relative au contenu du plan d'urgence documenté afin de préciser que celui-ci doit prévoir : des plans d'intervention pour les services de base, y compris la reprise des systèmes et des activités et le recouvrement des données; l'évaluation des risques liés aux événements susceptibles d'interrompre le fonctionnement normal du SGF; la fréquence du test du plan	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
			de reprise; l'attribution des rôles et des responsabilités, ainsi que l'offre d'une formation adéquate.	
9.1.1	Modification de l'exigence	Risques de fraude	Modification de la norme relative au SGF afin d'exiger que le conseil de Première Nation établisse et mette en œuvre une politique et des procédures pour soutenir un programme de gestion des risques de fraude décrivant les attentes du conseil de Première Nation et attestant de l'importance qu'il attache à l'intégrité et aux valeurs éthiques pour ce qui concerne le risque de fraude.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
9.1.2	Modification de l'exigence	Risques de fraude	Modification de la norme relative au SGF afin d'exiger que le conseil de Première Nation établisse et mette en œuvre un programme de gestion des risques de fraude.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
9.1.3	Nouvelle exigence	Risques de fraude	Ajout des éléments obligatoires suivants au programme de gestion des risques de fraude : l'identification et de l'évaluation des risques de fraude, y compris leur probabilité et leur incidence; un plan d'atténuation; la formation de tous les membres du personnel sur les valeurs, l'éthique, les conflits et les risques de fraude ciblés, y compris ceux liés à la cyberfraude; une évaluation annuelle du programme de gestion des risques de fraude et de son efficacité.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
10.1.1	Modification de l'exigence	Technologies de l'information	Modification de la structure de la norme relative au SGF afin d'exiger que le conseil de Première Nation établisse et mette en œuvre une politique et des procédures relativement à chacun des rôles et chacune des responsabilités se rapportant à l'administration des technologies de l'information (« TI »), y compris la gestion, la supervision et les activités de l'environnement informatique.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
10.1.2	Nouvelle exigence	Technologies de l'information	Modification de la norme relative au SGF concernant la politique et les procédures sur les TI. Elle exigera désormais que le conseil de Première Nation s'assure que les systèmes informatiques appuient les objectifs stratégiques et les activités du gouvernement	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
			de la Première Nation, et qu'ils soient prévus dans le budget. La norme modifiée exigera aussi que les systèmes informatiques soient protégés et que des contrôles appropriés soient mis en place pour chacune des applications. Les exigences supplémentaires comprennent les suivantes : la documentation relative aux modifications apportées aux systèmes informatiques ou aux applications; la mise en œuvre de techniques et d'outils liés à la sécurité pour faire en sorte que l'accès aux programmes et aux données soit limité en fonction des rôles et responsabilités; et la mise en place de sauvegardes relativement aux données confidentielles ou sensibles. Le conseil de Première Nation doit assurer une surveillance périodique des vulnérabilités des systèmes informatiques, la séparation adéquate des tâches, l'évaluation annuelle du caractère adéquat des actifs informatiques et la mise en place de protocoles de sécurité physique.	
10.1.3	Modification de l'exigence	Technologies de l'information	Modification de la norme relative au SGF portant sur l'impartition de la fonction TI afin d'exiger que le conseil de Première Nation établisse et mette en œuvre une politique et des procédures relativement à chacun des rôles et chacune des responsabilités se rapportant à l'administration des TI, y compris la gestion, la supervision et les activités de l'environnement informatique, que la fonction informatique soit impartie ou non.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
11.1.1	Modification de l'exigence	États financiers trimestriels	Prolongation du délai de remise des états financiers trimestriels au CFA et au conseil de Première Nation de 45 à 60 jours après la fin du trimestre.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
14.1.1	Modification de l'exigence	Planification du cycle de vie	Restructuration de la norme relative au SGF portant sur la planification du cycle de vie afin de séparer les exigences de la LAF en sous-normes.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

N°	Type de changement	Sujet	Description	Incidence prévue sur les gouvernements des Premières Nations
15.1.1	Nouvelle exigence	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	Ajout des principes relatifs au Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (« CPLCC ») aux normes relatives à la LAF et au SGF en exigeant que le conseil de Première Nation Conseil établisse et mette en œuvre une politique et des procédures sur les obligations des parties externes en ce qui concerne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
15.1.2	Nouvelle exigence	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	Ajout d'une norme selon laquelle les politiques et procédures relatives au CPLCC énoncent les moyens que l'on compte utiliser pour informer les membres de la Première Nation ou solliciter leur participation à l'égard de projets d'envergure ou d'autres projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation, avant que toute décision ne soit prise. Ces politiques et procédures doivent aussi exiger que le conseil de Première Nation, dans l'exercice de son obligation fiduciaire, prenne en considération toutes les informations pertinentes pour garantir le CPLCC dans sa prise de décision, et démontre que toute décision est communiquée aux parties externes librement, sans coercition, intimidation, ni manipulation.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
15.1.3	Nouvelle exigence	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	Ajout d'une norme selon laquelle le conseil de Première Nation doit établir et mettre une politique et des procédures relativement à un cadre de participation citoyenne pour les projets d'envergure ou les autres projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF
16.0	Corrections de nature rédactionnelle	Autres modifications proposées	D'autres modifications non substantielles apportées aux documents de base, qui sont de nature rédactionnelle et servent principalement à clarifier le libellé d'une norme ou à mettre à jour la terminologie employée.	Incidence minimale sur le processus d'obtention de la certification du SGF

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
Tableau 1 – Résumé des modifications proposées	2
LES PREMIÈRES NATIONS D'ABORD	12
NORMES POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS	12
ÉTABLISSEMENT DE NORMES	13
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX DOCUMENTS DE BASE DU CGF	13
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	14
MÉTHODOLOGIE D'EXAMEN	14
PRÉCISIONS SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	15
Rendement financier – Normes – C2	15
Aperçu – Modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier	15
1.0 Ratios de rendement financier	15
1.1 Modifications – Mises à jour des définitions	15
1.2 Justification – Ratios de rendement financier	18
2.0 Rajustements de normalisation et rajustements aux fins de comparabilité	19
2.1 Modifications – Rajustements de normalisation	19
2.2 Modifications – Rajustements aux fins de comparabilité	20
2.3 Justification – Rajustements de normalisation et rajustements aux fins de comparabilité	20
Invitation à commenter	21
Normes relatives au système de gestion financière – B2	21
3.0 Loi sur l'administration financière	21
Aperçu – Abrogation de la Loi sur l'administration financière	21
3.1 Modifications – Abrogation de la Loi sur l'administration financière	21
3.2 Justification – Abrogation de la Loi sur l'administration financière	23
Invitation à commenter	23
4.0 Comité des finances et d'audit	23
Aperçu – Modifications proposées relatives au Comité des finances et d'audit	23
4.1 Modifications – Comité des finances et d'audit	24
4.2 Justification – Comité des finances et d'audit	27
4.3 Évaluation des solutions de rechange	28
Invitation à commenter	29



5.0 Déclaration de conformité – Code de conduite	29
Aperçu – Modifications relatives à la déclaration de conformité	29
5.1 Modifications – Déclaration de conformité	29
5.2 Justification – Déclaration de conformité	30
Invitation à commenter	30
6.0 Activités à but lucratif	30
Aperçu – Modifications relatives aux activités à but lucratif	30
6.1 Modifications – Activités à but lucratif	31
6.2 Justification – Activités à but lucratif	32
Invitation à commenter	33
7.0 Placements	33
Aperçu – Modifications relatives aux placements	33
7.1 Modifications – Placements	34
7.2 Justification – Placements	36
7.3 Évaluation des solutions de rechange	36
Invitation à commenter	37
8.0 Urgences	37
Aperçu – Urgences	37
8.1 Modifications – Urgences	37
8.2 Justification – Urgences	39
Invitation à commenter	39
9.0 Risques de fraude	39
Aperçu – Modifications relatives aux risques de fraude	39
9.1 Modifications – Risques de fraude	40
9.3 Justification – Risques de fraude	41
Invitation à commenter	41
10.0 Technologies de l'information	41
Aperçu – Technologies de l'information	41
10.1 Modifications – Technologies de l'information	42
10.2 Justification – Technologies de l'information	45
Invitation à commenter	45
11.0 États financiers trimestriels	46
Aperçu – Modifications relatives aux états financiers trimestriels	46
10 11.1 Modifications – États financiers trimestriels	46
11.2 Justification – États financiers trimestriels	46
Invitation à commenter	47



12.0 États financiers annuels audités	47
Aperçu – États financiers annuels audités	47
12.1 Modifications – États financiers annuels audités	47
12.2 Justification – États financiers annuels audités	48
Invitation à commenter	48
13.0 Publication du rapport annuel	48
Aperçu – Publication du rapport annuel	48
13.1 Modifications – Publication du rapport annuel	49
13.2 Justification – Publication du rapport annuel	49
Invitation à commenter	49
14.0 Planification du cycle de vie	50
Aperçu – Planification du cycle de vie	50
14.1 Modifications – Planification du cycle de vie	50
14.2 Justification – Planification du cycle de vie	51
Invitation à commenter	51
15.0 Norme supplémentaire proposée pour les Normes relatives au SGF (B2)	51
Aperçu – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	51
15.1 Modifications – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	51
15.2 Justification – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	53
Invitation à commenter	53
16.0 Autres modifications proposées	53
17.0 Normes émergentes	53
CALENDRIER D’ADOPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	54
Invitation à commenter	54
SOLLICITATION DE COMMENTAIRES	54
DOCUMENTS DE BASE DU CGF AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS	54
ANNEXE A – MODIFICATIONS RÉSULTANTES SUR LES NORMES RELATIVES À LA LAF	56
ANNEXE B – DÉFINITION DES ACRONYMES	61
ANNEXE C – APERÇU DES MODIFICATIONS DE NATURE RÉDACTIONNELLE	63

LES PREMIÈRES NATIONS D'ABORD

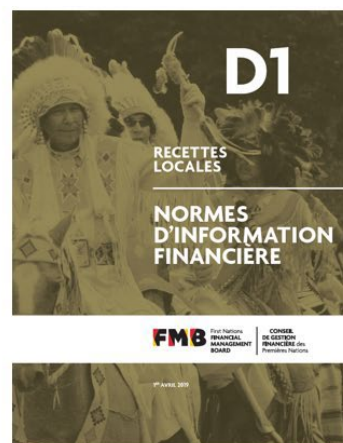
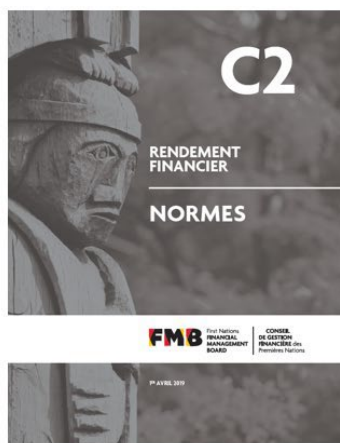
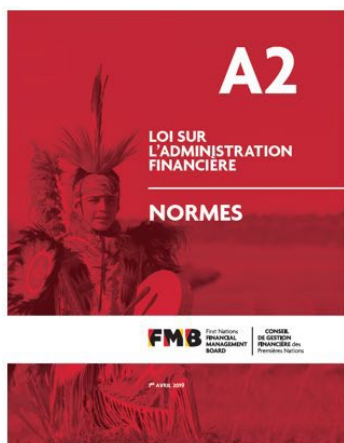
Chaque gouvernement de Première Nation a un passé à préserver et un avenir à assurer – un avenir prometteur où les enfants s'épanouissent, les communautés se développent et les cultures prospèrent. Le CGF a été créé pour s'associer aux gouvernements des Premières Nations dans leur quête de bien-être économique et social. Il offre aux gouvernements des Premières Nations du soutien et des conseils pour mettre en place des systèmes de gestion financière solides. Cela leur permet de contracter des emprunts à des conditions équitables, leur offrant ainsi la liberté de poursuivre leurs propres objectifs prioritaires et d'assurer leur propre avenir.



NORMES POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGF »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (« CGF ») est chargé d'établir des normes relatives aux lois sur l'administration financière (« LAF »), au rendement financier (« RF »), aux systèmes de gestion financière (« SGF ») et à l'information financière relative aux recettes locales des gouvernements des Premières Nations. Le CGF a élaboré un ensemble de normes (« normes du CGF » ou « normes ») spécialement conçues pour les gouvernements des Premières Nations – les premières du genre au Canada et dans le monde entier. Ces normes permettent aux gouvernements des Premières Nations d'avoir accès aux pratiques exemplaires en matière de gestion financière. Sur demande, le CGF évalue et, le cas échéant, atteste la conformité du gouvernement d'une Première Nation aux normes.

L'ensemble de normes du CGF comprend les suivantes :



- A2 ✓ Normes relatives à la Loi sur l'administration financière (« Normes relatives à la LAF »)
Normes visant à guider l'élaboration d'une LAF
- B2 ✓ Normes relatives au système de gestion financière (« Normes relatives au SGF »)
Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation d'obtenir la certification du SGF
- C2 ✓ Normes relatives au rendement financier (« Normes relatives au RF »)
Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation d'obtenir la certification du RF
- D1 ✓ Normes d'information financière relative aux recettes locales
Normes destinées à faciliter la préparation d'états financiers distincts relatifs aux recettes locales

ÉTABLISSEMENT DE NORMES

Le CGF s'engage à répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations. Dans le contexte de l'élaboration et de l'établissement de normes, cela requiert d'être à l'écoute des gouvernements des Premières Nations et de comprendre leur expérience personnelle de l'application des normes.

Afin d'orienter ses travaux dans ce domaine, le CGF a publié les *Lignes directrices sur la normalisation* (disponibles sur le site Web du CGF). Celles-ci décrivent comment le CGF réalisera ses activités de normalisation de façon transparente et comment les gouvernements des Premières Nations et les autres parties concernées peuvent participer à ce processus. Le CGF dépend des commentaires des utilisateurs de ses normes pour faire en sorte qu'elles demeurent pertinentes et continuent de répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations.

Le présent document comprenant un résumé des modifications proposées et une invitation à commenter vise à respecter les engagements en matière de transparence et de réactivité énoncés dans les *Lignes directrices sur la normalisation*.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX DOCUMENTS DE BASE DU CGF

Le CGF propose de modifier son ensemble de normes et de procédures (appelé « documents de base »). Les documents de base touchés par les modifications proposées sont les suivants :

- A1 – LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN
- A2 – LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES
- A3 – MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – SANS RECETTES LOCALES
- A3 – MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – AVEC RECETTES LOCALES
- A4 – LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES
- B1 – SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION
- B2 – SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES
- C1 – RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION
- C2 – RENDEMENT FINANCIER – NORMES

Le CGF a entrepris un examen des normes relatives au SGF, à la LAF et au RF pour faire en sorte qu'elles sont à jour, pertinentes et efficaces pour les gouvernements des Premières Nations.

La majorité des modifications proposées ont une incidence sur les normes relatives à la LAF et au SGF. Ces deux ensembles de normes sont liés par le fait que les Normes relatives à la LAF constituent le fondement de la LAF du gouvernement d'une Première Nation, tandis que les Normes relatives au SGF servent de base pour évaluer la mise en œuvre des éléments de la LAF. Par conséquent, la mise à jour d'un ensemble de normes nécessite la mise à jour de l'autre.

La dernière mise à jour complète des normes a été publiée le 1^{er} avril 2019. Depuis, le CGF a continué de surveiller les difficultés de mise en œuvre, l'évolution des conditions économiques et réglementaires, ainsi que les besoins des gouvernements des Premières Nations en matière d'éclaircissements, d'assouplissements et d'orientation.

Il est important que les normes du CGF soient examinées et mises à jour, au besoin, afin qu'elles demeurent pertinentes et continuent de répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations. À titre informatif, l'historique de l'élaboration des normes se trouve sur notre site Web du CGF.

Depuis la publication initiale de la première série de normes du CGF en 2010, le CGF a délivré 314 attestations de conformité relatives aux LAF, 258 certifications du RF, et 77 certifications du SGF à des Premières Nations de partout au pays. Les modifications proposées dans le présent document s'appuient sur l'expérience acquise dans le cadre de ces travaux.

Le CGF s'engage à répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations et d'autres institutions autochtones. Dans le contexte de l'élaboration et de l'établissement de normes, cela requiert d'être à l'écoute des gouvernements des Premières Nations et de comprendre leur expérience personnelle de l'application des normes. Le CGF tient compte des commentaires de ses clients, de son personnel et d'institutions des Premières Nations et d'autres parties concernées quant aux défis liés à l'adoption, à l'efficacité et à la pertinence des normes. Le CGF s'appuie sur ces commentaires pour veiller à ce que les normes continuent de répondre aux besoins des gouvernements et d'autres institutions des Premières Nations. Les modifications proposées dans le présent document sont le résultat de ces commentaires.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Divers documents de référence visant à aider les gouvernements des Premières Nations à donner vie à leur LAF sont disponibles sur le site Web du CGF. Ces documents de référence sont continuellement améliorés et mis à jour à mesure que de nouvelles informations sont disponibles. Bon nombre des modifications proposées aux documents de base auront une incidence sur ces documents de référence. Pour faciliter la consultation, tous les changements qui devront être apportés à ces documents de référence à la suite des modifications proposées ont été inclus dans chaque section. Les documents de référence touchés par les modifications proposées sont les suivants :

- MODÈLE DE POLITIQUE RELATIVE AUX FINANCES
- MODÈLE DE POLITIQUE RELATIVE À LA GOUVERNANCE
- MODÈLE DE POLITIQUE RELATIVE À LA GOUVERNANCE – MANDAT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT
- MODÈLE DE POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DE L'INFORMATION
- GUIDE DE PLANIFICATION EN CAS D'URGENCE

MÉTHODOLOGIE D'EXAMEN

Les commentaires recueillis auprès des clients, du personnel, des institutions des Premières Nations et d'autres parties concernées ont été analysés par le personnel du CGF afin de déterminer s'il était nécessaire de modifier les documents de base. Conformément aux *Lignes directrices sur la normalisation* du CGF, des modifications aux normes n'ont été envisagées que si elles étaient conformes aux principes fondamentaux du CGF en matière de pertinence, de neutralité, de compréhensibilité, de mesurabilité et de faisabilité. Lorsqu'une modification était estimée justifiée, l'analyse tenait compte

de son incidence sur les autres documents de base, les clients actuels et potentiels du CGF, les autres institutions des Premières Nations et les autres parties prenantes, le cas échéant. Le CGF a également fait appel à ses conseillers juridiques et professionnels, s'il y avait lieu.

PRÉCISIONS SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées aux documents de base du CGF sont de nature et de portée variées. Le CGF présente ces modifications proposées dans un seul document, même si bon nombre d'entre elles sont indépendantes les unes des autres. En présentant toutes les améliorations proposées dans un seul document, le CGF vise à faciliter la consultation et l'examen pour les lecteurs. Les modifications proposées dans ce document représentent généralement l'ajout d'un principe ou la modification d'un principe existant. Les modifications aux Normes relatives à la LAF résultant de chaque proposition sont résumées à [l'annexe A](#).

Les pages suivantes contiennent des explications détaillées des modifications proposées aux documents de base du CGF classées par thème.

À la suite de la publication du présent exposé-sondage, des versions en suivi des modifications des documents de base seront publiées aux fins d'examen et de commentaires. Ces documents annotés présenteront les modifications proposées aux normes et procédures, sans les explications ou commentaires contenus dans le présent document.

L'exposé-sondage présente également les modifications corrélatives à d'autres normes afin de maintenir la cohérence de l'ensemble des documents de base. Les modifications apportées aux renvois, à la terminologie et à d'autres questions de nature administrative peuvent avoir été omises si elles ne sont pas significatives.

RENDEMENT FINANCIER – NORMES – C2

Aperçu – Modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier

Le CGF propose des modifications ciblées aux Normes relatives au RF afin de tenir compte des récentes mises à jour aux Normes comptables pour le secteur public (« NCSP »), en particulier l'introduction de la NCSP 1202 et les modifications correspondantes aux définitions et à la présentation des états financiers. Ces mises à jour comprennent l'ajout de définitions afin d'améliorer la clarté et l'uniformité avec les NCSP. Les modifications proposées améliorent également la cohérence avec les normes du CGF pour les organisations sans but lucratif (OSBL) autochtones (« normes pour les OSBL ») en affinant les directives sur les rajustements de normalisation et les rajustements aux fins de comparabilité. Dans l'ensemble, les modifications apporteront des éclaircissements aux définitions, de la souplesse liée au jugement professionnel et une cohérence améliorée dans l'évaluation du rendement financier du gouvernement d'une Première Nation.

1.0 Ratios de rendement financier

1.1 Modifications – Mises à jour des définitions

1.1.1 Définitions supplémentaires

Les termes *immobilisations incorporelles achetées*, *stocks* et *actifs non financiers* ne sont pas définis dans les normes actuelles relatives au RF. Afin d'uniformiser davantage les définitions du CGF avec celles des NCSP et d'améliorer la clarté pour le lecteur, ces définitions ont été ajoutées.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les termes <i>immobilisations incorporelles achetées</i> , <i>stocks</i> et <i>actifs non financiers</i> ne sont pas définis dans les normes actuelles relatives au RF.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	7.1 « immobilisations incorporelles achetées » désigne les immobilisations incorporelles achetées présentées à l'état de la situation financière d'une Première Nation représentant des actifs non monétaires identifiables sans substance physique; 7.1 « stocks » désigne les actifs de stocks présentés à l'état de la situation financière d'une Première Nation représentant les actifs détenus en vue de la vente dans le cours normal des activités, les actifs à divers stades de leur préparation à la vente et les actifs sous forme de matières premières ou de fournitures utilisées dans la production ou pour rendre les services; 7.1 « actifs non financiers » désigne les actifs présentés à l'état de la situation financière d'une Première Nation qui sont utilisés pour la prestation de services et qui ne procurent habituellement pas de ressources permettant de s'acquitter d'obligations existantes. Les actifs non financiers sont des actifs qui ont été achetés, construits, apportés ou conçus par une Première Nation et comprennent généralement : a. les immobilisations incorporelles achetées, b. les stocks, c. les charges payées d'avance, d. les immobilisations corporelles.

La nouvelle NCSP 1202 a entraîné un changement dans la présentation de l'information financière, qui comprend la distinction entre les passifs financiers et les passifs non financiers. Une définition des passifs non financiers a été ajoutée, laquelle comprend les informations les plus pertinentes pour les gouvernements des Premières Nations tirées de la NCSP 1202, tout en demeurant simple et compréhensible pour le lecteur.

Quelle est la norme actuelle?	7.1 « passifs » signifie les obligations actuelles d'une Première Nation découlant de transactions ou d'événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des avantages économiques;
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	7.1 « passifs financiers » signifie les obligations actuelles d'une Première Nation découlant de transactions ou d'événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des avantages économiques; 7.1 « passifs non financiers » signifie les obligations actuelles d'une Première Nation découlant de transactions ou d'événements passés, dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs non financiers ou de ressources économiques non comptabilisées;

Des améliorations mineures ont été apportées aux définitions des termes *dépenses*, *intérêts* et *recettes* afin de fournir un contexte et des éclaircissements.

Quelle est la norme actuelle?	7.1 « dépenses », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de l'augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;
-------------------------------	--

	7.1 « intérêts » désigne la charge d'intérêts; 7.1 « recettes », y compris les profits, désigne les augmentations de ressources économiques, soit en raison de l'augmentation des actifs, soit en raison de la diminution des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	7.1 « dépenses », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de l'augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable; les dépenses comptabilisées à l'état des résultats d'une Première Nation représentant la diminution de ressources économiques – en raison de sorties de fonds, de la diminution d'actifs ou de la création de passifs – découlant des activités ordinaires menées par une Première Nation en vue de la génération de recettes ou de la prestation de services; 7.1 « intérêts » désigne la charge d'intérêts comptabilisée à l'état des résultats d'une Première Nation représentant le coût engagé par la Première Nation pour les fonds empruntés; 7.1 « recettes », y compris les profitsgains, désigne les recettes présentées à l'état des résultats d'une Première Nation représentant les l'augmentations de ressources économiques – , soit en raison de l'augmentation des d'entrées de fonds, du rehaussement des actifs, ou soit en raison de la diminution des passifs; – découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable-activités ordinaires de la Première Nation;

1.1.2 Modifications aux descriptions des ratios de rendement financier

Les descriptions du ratio de croissance financière (« RCF ») et du ratio de la marge opérationnelle ont été étoffées (« RMO ») en précisant clairement la signification des résultats de chacun.

Quelle est la norme actuelle?	7.5.2 Description du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage. Un taux de croissance de 0 et plus indique la croissance des recettes. Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité de la Première Nation de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette. 7.6.2 Description du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle évalue la capacité d'une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses. Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité de la Première Nation de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si la Première
-------------------------------	---

	Nation dépense plus que ce qu'elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière. Un ratio de la marge opérationnelle cumulatif positif indique que l'équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l'accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d'emprunts.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	7.5.2 Description du ratio de croissance financièreRCF – Le ratio de croissance financièreRCF mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage. Un taux de croissance de 0 et plussupérieur à 0 indique une croissance des recettes. Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité de la Première Nation de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette. Un taux de croissance correspondant à 0 indique qu'il n'y a eu aucune croissance annuelle des recettes sur une période de cinq ans. Un taux de croissance inférieur à 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable. 7.6.2 Description du ratio de la marge opérationnelleRMO – Le ratio de la marge opérationnelleRMO évalue la capacité d'une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses. Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité de la Première Nation de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si la Première Nation dépense plus que ce qu'elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière. Un ratio de 0 ou plus indique que les recettes générées sont suffisantes pour couvrir les dépenses. Un ratio inférieur à 0 indique que la Première Nation a des dépenses supérieures à ses recettes, et, par conséquent, qu'elle soumet sa capacité financière à un stress. Un ratio de la marge opérationnelleRMO cumulatif positif indique que l'équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l'accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d'emprunts.

1.2 Justification – Ratios de rendement financier

Les modifications proposées à l'article 7.1 des Normes relatives au RF répondent au besoin de mettre à jour et de clarifier les définitions, en particulier en ce qui concerne les immobilisations incorporelles achetées. Lors du dernier examen des Normes relatives au RF en 2019, la comptabilisation des immobilisations incorporelles achetées était interdite en vertu des

NCSP. Depuis, les gouvernements des Premières Nations ont été autorisés à comptabiliser les immobilisations incorporelles achetées dans leurs états de la situation financière. La NCSP 1202 a également introduit des définitions et des exigences de présentation actualisées pour les actifs et les passifs financiers et non financiers, lesquelles ont orienté les modifications proposées aux Normes relatives au RF.

Les termes *immobilisations incorporelles achetées*, *stocks*, *actifs non financiers*, *passifs financiers* et *passifs non financiers* ne sont pas définis dans les normes actuelles relatives au RF, ce qui crée une lacune dans les directives. Afin d'assurer la cohérence et la clarté, les Normes relatives au RF adopteront les définitions utilisées dans les normes pour les OSBL, le cas échéant, qui sont suffisamment détaillées et conformes aux nouvelles exigences des NCSP. Ces ajouts contribueront à l'exactitude de l'information financière et permettront de faire en sorte que les Normes relatives au RF soient d'actualité et pertinentes dans l'environnement financier évolutif des gouvernements des Premières Nations. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux définitions des termes *dépenses*, *intérêts* et *recettes* afin de mieux refléter les réalités opérationnelles. Enfin, les descriptions du RCF et du ratio de la marge opérationnelle ont été améliorées afin de fournir des indications pratiques et d'améliorer l'interprétabilité.

2.0 Rajustements de normalisation et rajustements aux fins de comparabilité

2.1 Modifications – Rajustements de normalisation

2.1.1 Détails ajoutés aux rajustements de normalisation

Les modifications proposées à l'article 8.1 des Normes relatives au RF étoffent et clarifient les indications concernant les rajustements de normalisation. Bien que les normes actuelles fournissent un cadre pour le rajustement en raison d'événements extraordinaires, la formulation révisée offre des précisions sur les manières dont ces rajustements peuvent être appliqués.

Quelle est la norme actuelle?	8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire, le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios de la Première Nation afin de mieux évaluer son rendement financier. Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'une Première Nation. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire ou de l'incidence de circonstances extraordinaires , le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios de la Première Nation afin de mieux évaluer son rendement financier : a. reclasser un solde ou une transaction financière inclus dans les états financiers la Première Nation qui est attribuable à l'événement ou aux circonstances; b. ajuster, ajouter ou retrancher un montant attribuable à l'événement ou aux circonstances du calcul d'un ratio prévu dans les Normes relatives au rendement financier.

Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'une Première Nation. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir.

Les circonstances extraordinaires comprennent également les circonstances indépendantes de la volonté de la Première Nation qui ne pouvaient être prévues, anticipées ou provisionnées en faisant preuve d'une prudence et d'une expérience normales.

2.2 Modifications – Rajustements aux fins de comparabilité

2.1.2 Amélioration mineure de la description des rajustements aux fins de comparabilité

Le mot « ajuster » a été ajouté afin d'accroître la souplesse dont dispose l'évaluateur pour exercer son jugement professionnel, en fonction de la nature, des circonstances et de l'ampleur du rajustement aux fins de comparabilité requis. La norme a également été reformulée pour améliorer la compréhension.

Quelle est la norme actuelle?	8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion, a. reclasser un solde ou une transaction financière d'une Première Nation inclus dans ses états financiers; b. tenir compte ou non de ce solde ou de cette transaction dans le calcul des ratios de la norme 7.0.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion, a. reclasser un solde ou une transaction financière d'une Première Nation inclus dans ses états financiers; b. tenir compte ou non de ce solde ou de cette transaction dans le ajuster, ajouter ou retrancher un solde ou une transaction du calcul des ratios de la norme 7.0.

2.3 Justification – Rajustements de normalisation et rajustements aux fins de comparabilité

Les modifications proposées aux Normes relatives au RF visent à élargir et à clarifier les directives existantes sur les ajustements de normalisation et de comparabilité. La version actuelle des Normes relatives au RF fournit une base pour évaluer les événements extraordinaires et les différences historiques en matière de comptabilité; toutefois, la formulation révisée apporte une souplesse accrue et des précisions pour tenir compte du jugement professionnel. L'ajout du terme « ajuster » accorde une plus grande latitude quant à la modification des postes ou des transactions présentés dans les états financiers, au-delà de l'ajout ou retrait de montants. Les définitions élargies et la conformité des normes révisées aux

nouvelles exigences de la NCSP 1202 renforceront la cohérence et l'interprétabilité, et amélioreront la précision et la transparence des évaluations du rendement financier.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

C2 – Normes relatives au rendement financier	C1 – Procédures de certification relatives au rendement financier
--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux Normes relatives au RF? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

NORMES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – B2

3.0 Loi sur l'administration financière

Aperçu – Abrogation de la Loi sur l'administration financière

La version actuelle des Normes relatives au SGF ne traite pas de l'abrogation d'une LAF après son approbation, ce qui laisse les gouvernements des Premières Nations sans directives claires. Cette modification établit un cadre officiel et cohérent pour l'abrogation, favorisant la transparence, la reddition de comptes et la bonne gouvernance. Elle fait en sorte que toute décision d'abroger une LAF est prise de manière ordonnée, éclairée et responsable, conformément aux principes de bonne gouvernance financière.

3.1 Modifications – Abrogation de la Loi sur l'administration financière

3.1.1 – Ajouts à l'exigence relative à la Loi sur l'administration financière concernant l'abrogation

La version actuelle des Normes relatives au SGF ne comprend aucune disposition sur l'abrogation d'une LAF après son approbation. Par conséquent, il n'existe aucun cadre officiel pour guider le gouvernement d'une Première Nation qui pourrait ultérieurement déterminer qu'il est nécessaire ou approprié d'abroger sa LAF.

Cette modification établit les bases permettant au gouvernement d'une Première Nation d'abroger sa LAF après son approbation. Elle améliore la clarté et la cohérence du processus d'abrogation, favorise une bonne gouvernance et la reddition de comptes, et fait en sorte que toute décision d'abrogation est mise en œuvre de manière ordonnée et transparente.

Quelle est la norme actuelle?	7.1 LAF approuvée en vigueur – La Première Nation possède une LAF qui remplit les exigences suivantes : a. la LAF est conforme aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> en vigueur
-------------------------------	---

	à la date à laquelle la Première Nation demande au CGF de faire un examen officiel de son système de gestion financière en vertu des <i>Procédures de certification du système de gestion financière</i>, b. une attestation de conformité de la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi a été émise par le CGF; c. toutes les dispositions de la LAF approuvée sont en vigueur.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	7.1 LAF approuvée en vigueur – La Première Nation possède une LAF non abrogée qui remplit les exigences suivantes : a. la LAF est conforme aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> en vigueur à la date à laquelle la Première Nation demande au CGF de faire un examen officiel de son système de gestion financière en vertu des <i>Procédures de certification du système de gestion financière</i>, b. une attestation de conformité de la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi a été émise par le CGF; c. toutes les dispositions de la LAF approuvée sont en vigueur.

3.1.2 – Ajouts aux exigences relatives à l'information et à la sollicitation des citoyens

La version actuelle des Normes relatives au SGF exige que les gouvernements des Premières Nations sollicitent ou informent leurs citoyens en cas de modifications de leur LAF. Pour favoriser la cohérence et la transparence, les modifications proposées étendraient l'exigence de sollicitation ou d'information à l'abrogation d'une LAF.

Quelle est la norme actuelle?	29.3.5 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de toute modification proposée à la LAF. 29.3.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de toute modification proposée à la LAF.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	29.3.5 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de l'abrogation de la LAF ou de toute modification proposée à la LAF. 29.3.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de l'abrogation de la LAF ou de toute modification

proposée à la LAF.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des lois sur l'administration financière	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	--	---	---	--	---

3.2 Justification – Abrogation de la Loi sur l'administration financière

Il est nécessaire d'établir des normes pour l'abrogation d'une LAF afin d'assurer la clarté, la cohérence et la bonne gouvernance du système de gestion financière. En l'absence de normes explicites, les gouvernements des Premières Nations ne disposent pas de directives claires sur la manière d'abroger une LAF après son approbation. Cette modification comble cette lacune en établissant un processus clair et transparent – grâce à l'élargissement du champ d'application des exigences existantes concernant l'information et la sollicitation des citoyens, depuis les modifications de la LAF jusqu'à son abrogation – soutenant ainsi une gouvernance financière responsable et la reddition de comptes.

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux Normes relatives à la LAF? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

4.0 Comité des finances et d'audit

Aperçu – Modifications proposées relatives au Comité des finances et d'audit

Le CGF a cerné des modifications aux Normes relatives au SGF concernant les comités des finances et d'audit (CFA) en se basant sur les commentaires des parties concernées et sur une analyse comparative des pratiques de gouvernance de neuf entités canadiennes. Les principales modifications sont les suivantes :

- **Souplesse liée à la composition** : le CFA doit comprendre au moins un représentant du conseil de Première Nation pouvant avoir le droit de vote ou non; toutefois, les autres membres ne sont pas obligés de faire partie du conseil de Première Nation. Cette modification répond aux demandes d'autonomie des gouvernements des Premières Nations tout en introduisant des mesures de protection, telles que l'obligation de rendre des comptes au conseil de Première Nation et des exigences de surveillance renforcées.
- **Renforcement de la surveillance liée à la fraude** : le rôle du CFA dans la prévention et la détection de la fraude est clarifié et renforcé, notamment en ce qui concerne la responsabilité d'évaluer les contrôles internes et, s'il y a lieu, de superviser les enquêtes.

- **Améliorations liées aux rapports et à l'évaluation :** Les modifications favorisent des procédures de communication souples ainsi que l'auto-évaluation de l'efficacité du CAF, ce qui favorise la transparence et la reddition de comptes.

Ces modifications visent à moderniser les normes tout en respectant la diversité des structures de gouvernance des gouvernements des Premières Nations.

4.1 Modifications – Comité des finances et d'audit

4.1.1 – Révision de l'exigence relative à la représentation du conseil de Première Nation

Les gouvernements des Premières Nations ont demandé une souplesse accrue quant à la composition du CFA, notamment la possibilité de constituer un CFA entièrement composé de membres n'appartenant pas au conseil de Première Nation. Les exigences actuelles imposant la participation de membres du conseil de Première Nation sont trop strictes et ne sont pas conformes aux principales lignes directrices en la matière. De plus, elles ne sont pas spécifiées par des cadres de contrôle interne réputés, tels que le *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (« COSO »). Ainsi, le CFA peut désormais être principalement composé de membres n'appartenant pas au conseil de Première Nation, avec un minimum d'un représentant du conseil, avec ou sans droit de vote.

Quelle est la norme actuelle?	11.2.4 Comité établi – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a effectué ce qui suit : a. mis sur pied son Comité des finances et d'audit composé du nombre de membres spécifié dans la LAF; b. nommé les membres du comité qui répondent aux exigences de la LAF, y compris les suivantes : i. qu'au moins un (1) membre du conseil de Première Nation doit faire partie d'un comité composé de trois (3) membres et qu'au moins deux (2) membres du conseil de Première Nation doivent faire partie d'un comité composé de quatre (4) membres ou plus; ii. que la majorité de membres doivent posséder des compétences financières; iii. que tous les membres doivent être indépendants; iv. que tous les membres sont admissibles à devenir membres du comité. c. nommé un président et un vice-président du comité, dont l'un (1) doit être un membre du conseil de Première Nation; d. documenté la nomination des membres du comité et leurs mandats; e. envoyé les avis et les ordres du jour de toutes les réunions du conseil de Première Nation au président du Comité des finances et d'audit, s'il n'est pas un membre du conseil de Première Nation; f. à la demande d'un président du comité qui n'est pas un membre du conseil de Première Nation, lui a transmis les documents ou renseignements sur les points à examiner qui sont
--------------------------------------	---

	fournis au conseil de Première Nation en prévision de la réunion.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	11.2.4 Comité établi – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a effectué ce qui suit : a. mis sur pied son Comité des finances et d’audit composé du nombre de membres spécifié dans la LAF; b. nommé les membres du comité qui répondent aux exigences de la LAF, y compris les suivantes : i. qu’au moins un (1) membre du conseil de Première Nation avec ou sans droit de vote doit faire partie d’un comité composé de trois (3) membres et qu’au moins deux (2) membres du conseil de Première Nation doivent faire partie d’un comité composé de quatre (4) membres ou plus; ii. que la majorité de membres doit posséder des compétences financières; iii. que tous les membres doivent être indépendants; iv. que tous les membres sont admissibles à devenir membres du Comité. c. nommé un président et un vice-président du Comité, dont l’un (1) doit être un membre du conseil de Première Nation; d. documenté la nomination des membres du comité et leurs mandats; e. envoyé les avis et les ordres du jour de toutes les réunions du conseil de Première Nation au président du Comité des finances et d’audit, s’il n’est pas un membre du conseil de Première Nation; f. à la sa demande, d’un président du comité qui n’est pas un membre du conseil de Première Nation, lui a transmis au président du Comité les documents ou renseignements à la disposition du qui sont fournis conseil de Première Nation en prévision de la réunion.

4.1.2 Suppression de l’exigence relative à l’échelonnement des mandats

Dans de nombreux cas, les gouvernements des Premières Nations ne désignent que des membres de leur conseil pour siéger au CFA. Leurs fonctions au sein du CFA prennent fin en même temps que leur mandat au sein du conseil de Première Nation. L’exigence actuelle de mandats échelonnés entrave les systèmes électoraux et pénalise les gouvernements des Premières Nations dont le CFA est composé uniquement de membres du conseil de Première Nation.

Quelle est la norme actuelle?	11.2.6 Exigences relatives au mandat des membres – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à surveiller les mandats des membres du Comité des finances et d’audit et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces mandats : a. soient d’une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une
-------------------------------	---

	compréhension critique du système de gestion financière de la Première Nation; b. soient échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève; c. répondent aux exigences établies par la LAF
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	11.2.6 Exigences relatives au mandat des membres – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à surveiller les mandats des membres du Comité des finances et d'audit et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces mandats : a. soient d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système de gestion financière de la Première Nation; b. soient échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève; b. c. répondent aux exigences établies par la LAF

4.1.3 Ajouts aux responsabilités du CFA en matière de fraude

Les normes actuelles ne sont pas claires quant à l'autorité et aux responsabilités du CFA en ce qui concerne les enquêtes et la lutte contre la fraude.

Quelle est la norme actuelle?	11.2.9 Registre des rôles additionnels, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a documenté dans le mandat du Comité des finances et d'audit chacun des rôles et chacune des responsabilités du Comité des finances et d'audit, en plus de tous rôles et de toutes responsabilités additionnels que le conseil de Première Nation confie au comité, selon la LAF.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	11.2.9 Registre des rôles additionnels, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a documenté dans le mandat du Comité des finances et d'audit chacun des rôles et chacune des responsabilités du Comité des finances et d'audit, en plus de tous rôles et de toutes responsabilités additionnels que le conseil de Première Nation confie au comité, selon la LAF, y compris ce qui suit : a. évaluer et faire rapport sur l'efficacité des contrôles internes liés à la prévention et à la détection de la fraude au moins une fois par année; b. superviser et diriger les enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations de fraude, s'il y a lieu.

4.1.4 Ajouts aux comptes rendus des réunions du CFA

Compte tenu de la composition plus souple du CFA mentionnée ci-dessus, des mesures de protection sont nécessaires pour assurer la transparence et la surveillance en l'absence de membres du conseil de Première Nation. Il est donc important que

le conseil de Première Nation soit informé des délibérations qui ont mené aux recommandations formulées lors des réunions du CFA.

Quelle est la norme actuelle?	11.2.12 Documentation portant sur les réunions – Le Comité des finances et d’audit doit démontrer qu’il : a. a tenu le nombre minimal de réunions exigé dans la LAF; b. a conservé les procès-verbaux quant à la teneur de ces réunions; c. a produit un compte rendu à l’intention du conseil de Première nation sur la teneur de ces réunions dans un délai raisonnable après chacune de ces réunions.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	11.2.12 Documentation portant sur les réunions – Le Comité des finances et d’audit doit démontrer qu’il : a. a tenu le nombre minimal de réunions exigé dans la LAF; b. a conservé les procès-verbaux quant à la teneur de ces réunions; c. a produit un compte rendu à l’intention du conseil de Première nation sur la teneur de ces réunions, y compris les délibérations et les recommandations , dans un délai raisonnable après chacune de ces réunions.

4.1.5 Ajouts liés à la surveillance du CFA

Conformément à ce qui précède, il est nécessaire de faire en sorte que le conseil de Première Nation surveille l’efficacité du CFA lorsque le quorum est atteint en l’absence de membres du conseil de Première Nation.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur la surveillance du Comité des finances et d’audit.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	11.2.13 Surveillance – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées pour l’évaluation, au moins une fois par année, de l’efficacité du Comité des finances et d’audit et pour la planification de la relève.

4.2 Justification – Comité des finances et d’audit

Les modifications apportées aux Normes relatives au SGF visent à améliorer la souplesse, la clarté et la reddition de comptes dans la structure et le fonctionnement du CFA.

Les gouvernements des Premières Nations auront désormais la possibilité de constituer un CFA principalement composé de membres n’appartenant pas au conseil de Première Nation, avec un minimum d’un représentant du conseil, avec ou sans

droit de vote. Cela donne aux gouvernements des Premières Nations une autonomie accrue pour élire les membres du CFA d'une manière qui correspond à leurs besoins spécifiques et à leur structure de gouvernance. La modification exigera de nouvelles mesures de protection, telles que des protocoles officiels de communication et de rapport, pour faire en sorte que le conseil de Première Nation demeure informé des activités du CFA.

Les gouvernements des Premières Nations continueront de pouvoir déterminer la durée appropriée des mandats des membres du CFA et les dates d'entrée en fonction. Plus précisément, l'exigence relative à l'échelonnement des mandats a été supprimée, ce qui permet de faire correspondre la durée des mandats des membres du CFA aux besoins en matière d'élection et de gouvernance.

Compte tenu de cette souplesse accrue dans la composition du CFA, il est important que le conseil de Première Nation surveille l'efficacité du CFA, en veillant à ce que les rôles et les responsabilités énoncés dans la LAF et le mandat du CFA soient acquités. Des dispositions relatives à la planification de la relève sont incluses dans la nouvelle norme sur la surveillance, car il est important que le CFA reste opérationnel lorsque les mandats prennent fin ou que les cycles électoraux nécessitent la nomination de nouveaux membres du CFA.

Les responsabilités du CFA sont élargies pour inclure explicitement l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes et la supervision des enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations de fraude. Les gouvernements des Premières Nations auront désormais des attentes claires quant à la participation du CFA à la détection et à l'atténuation des risques de fraude, ce qui renforcera l'intégrité financière.

Dans l'ensemble, ces modifications améliorent le contrôle et l'adaptabilité des gouvernements des Premières Nations quant à la gestion de la surveillance financière, tout en renforçant les pratiques de gouvernance. Les modifications concilient souplesse et reddition de comptes, et reflètent mieux la diversité des structures de gouvernance des gouvernements des Premières Nations.

4.3 Évaluation des solutions de rechange

Les gouvernements des Premières Nations ont souligné la difficulté de recruter des membres au sein du CFA, en particulier pour les gouvernements des Premières Nations qui sont géographiquement isolés ou dont la capacité est limitée sur le plan du conseil de Première Nation et de la citoyenneté. Le CGF a envisagé d'autoriser les employés des gouvernements des Premières Nations à siéger au CFA afin d'atténuer les problèmes de recrutement, mais cela n'aurait pas permis de réduire les risques liés à l'auto-évaluation et aux conflits d'intérêts. Étant donné que le CFA joue un rôle de surveillance crucial et soutient le bon fonctionnement du SGF dans son ensemble, la suppression de l'exigence relative au CFA en général ou l'inclusion des employés des gouvernements des Premières Nations ne font pas partie des modifications proposées.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des lois sur l'administration financière	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances	Modèle de politique relative à la gouvernance – Mandat du Comité des
--	--	--	---	---	--	---	--

	financière						finances et d'audit
--	------------	--	--	--	--	--	------------------------

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur le CFA? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

5.0 Déclaration de conformité – Code de conduite

Aperçu – Modifications relatives à la déclaration de conformité

Une nouvelle exigence a été ajoutée aux Normes relatives au SGF, obligeant les membres du conseil de Première Nation à signer une déclaration de conformité au moment de leur nomination et chaque année par la suite, afin de souligner leur rôle essentiel dans la promotion d'un leadership éthique au sein du SGF. Cette modification renforce l'application constante et transparente des attentes en matière de conduite pour toutes les personnes participant à la gestion financière du gouvernement de la Première Nation.

5.1 Modifications – Déclaration de conformité

5.1.1 Déclaration de conformité des membres du conseil de Première Nation à la nomination et chaque année par la suite

La version actuelle des Normes relatives au SGF n'exige pas que les membres du conseil de Première Nation signent une déclaration de conformité au moment de leur nomination et chaque année par la suite. Étant donné que les membres du conseil de Première Nation jouent un rôle de leadership essentiel au sein du SGF, les normes ont été révisées pour inclure cette exigence.

Cette modification favorise l'application constante et transparente des attentes en matière de conduite pour toutes les personnes participant au SGF du gouvernement de la Première Nation.

Quelle est la norme actuelle?	13.5 Déclaration de conformité – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant : a. à s'assurer que tous les dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu'elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s'y conformer; b. à s'assurer que les déclarations dont il est question à l'alinéa a. ont été signées : i. lorsque le dirigeant, l'employé, le membre d'un comité, le sous-traitant ou le mandataire est initialement embauché ou nommé ou lorsqu'il obtient une prolongation de mandat, selon le cas; ii. chaque année par la suite.
-------------------------------	---

À quoi ressemblera la nouvelle norme?	13.5 Déclaration de conformité – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant : a. à s'assurer que tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu'elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s'y conformer; b. à s'assurer que les déclarations dont il est question à l'alinéa a. ont été signées : i. lorsque le membre du conseil de Première Nation, le dirigeant, l'employé, le membre d'un comité, le sous-traitant ou le mandataire est initialement embauché ou nommé ou lorsqu'il obtient une prolongation de mandat, selon le cas; ii. chaque année par la suite.
---------------------------------------	---

5.2 Justification – Déclaration de conformité

La version actuelle des Normes relatives au SGF renvoie les utilisateurs aux catégories de personnes énoncées dans la norme 13.0. Bien que les membres du conseil de Première Nation soient mentionnés tout au long de cette norme, il n'y a aucune exigence les obligeant explicitement à signer une déclaration de conformité; la norme exige uniquement le respect de la LAF ainsi que des politiques et procédures applicables de la Première Nation en matière de conduite. Étant donné que les membres du conseil de Première Nation jouent un rôle de leadership essentiel et montrent l'exemple, il est essentiel qu'ils se conforment aux attentes officielles en matière de conduite. La modification proposée apporte des éclaircissements et favorise une application cohérente de ces attentes.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière
--	--	---	--

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur la déclaration de conformité? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

6.0 Activités à but lucratif

Aperçu – Modifications relatives aux activités à but lucratif

Le CGF a proposé des modifications aux Normes relatives au SGF afin de répondre aux défis persistants auxquels sont confrontés les gouvernements des Premières Nations pour satisfaire aux exigences liées aux activités à but lucratif. Les données historiques sur la certification du SGF montrent un taux élevé de résultats « non conforme » pour les normes 20.1.2d

et 20.1.3 actuelles, principalement en raison d'une documentation insuffisante des efforts de surveillance et d'un écart entre les pratiques réelles et les politiques établies.

Afin d'améliorer la clarté et la compréhensibilité, les modifications proposées à la norme 20.1.1 précisent le champ d'application, incitant les gouvernements des Premières Nations à élaborer des sections distinctes pour les activités à but lucratif internes et externes dans leur politique. Les modifications proposées à la norme 20.1.2 mettent en évidence la distinction entre la surveillance et la présentation de l'information financière, soit des aspects qui ont semé la confusion dans le passé et contribué à la non-conformité. La suppression de la norme 20.1.3 rationalise davantage les normes en consolidant les attentes en matière de surveillance et en réduisant les exigences prescriptives, ce qui favorise la souplesse et la personnalisation.

Ces modifications visent à réduire les obstacles à la conformité, à améliorer la clarté de la documentation et à mieux refléter les réalités opérationnelles des entités à but lucratif des gouvernements des Premières Nations.

6.1 Modifications – Activités à but lucratif

6.1.1 Clarification des sections de la politique requises pour les segments et les entités juridiques distinctes

Les gouvernements des Premières Nations obtiennent généralement un résultat « non conforme » pour les normes sur les activités à but lucratif lors de l'évaluation du SGF.

Les modifications proposées à la norme 20.1.1 précisent le champ d'application pour les utilisateurs internes et externes. Ainsi, la politique comportera des sections distinctes sur la surveillance et la présentation de l'information financière en fonction des circonstances particulières.

Quelle est la norme actuelle?	20.1.1 Politique et procédures relatives à la gestion des risques – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées ayant pour but de veiller à ce que les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par la Première Nation soient limités ou gérés.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.1.1 Politique et procédures relatives à la gestion des risques – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées ayant pour but de veiller à ce que les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par la Première Nation (aussi bien par des segments que par des entités juridiques distinctes) soient limités ou gérés.

6.1.2 Distinction entre la surveillance et la présentation de l'information financière

Les modifications proposées à la norme 20.1.2 mettent en évidence la distinction entre la surveillance et la présentation de l'information financière pour les gouvernements des Premières Nations, ce qui constitue souvent la raison pour laquelle un résultat « non conforme » est obtenu lors de l'évaluation.

Quelle est la norme actuelle?	20.1.2 Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.1.1 comportent les éléments suivants :
-------------------------------	--

	a. la détermination de tout risque important lié à la tenue d'une activité à but lucratif proposée; b. les mesures qui doivent être prises pour limiter ou gérer ces risques pour la Première Nation; c. les approbations nécessaires pour entreprendre l'activité à but lucratif; d. la surveillance de toutes les activités à but lucratif approuvées.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.1.2 Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.1.1 comportent les éléments suivants : a. la détermination de tout risque important lié à la tenue d'une activité à but lucratif proposée; b. les mesures qui doivent être prises pour limiter ou gérer ces risques pour la Première Nation; c. les approbations nécessaires pour entreprendre l'activité à but lucratif; d. la surveillance de toutes les activités à but lucratif approuvées;: e. la présentation de l'information financière pour toutes les activités à but lucratif approuvées.

6.1.3 Suppression de l'exigence relative à la conformité à la LAF des activités à but lucratif de la Première Nation

La norme 20.1.3 est supprimée pour clarifier qu'il est obligatoire d'évaluer les efforts de surveillance en fonction de la politique pour les deux types d'activités à but lucratif, et pour favoriser des moyens de surveillances souples et adaptés plutôt qu'un cadre rigide.

Quelle est la norme actuelle?	20.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation (autres que les activités tenues par des entités juridiques distinctes dans lesquelles la Première Nation détient une participation) sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation (autres que les activités tenues par des entités juridiques distinctes dans lesquelles la Première Nation détient une participation) sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

6.2 Justification – Activités à but lucratif

Les modifications sont proposées en réponse aux tendances liées à la certification du SGF révélant des obstacles systémiques à la conformité parmi les gouvernements des Premières Nations, en particulier en ce qui concerne l'application

de la politique et des pratiques en matière de surveillance. En affinant les normes afin de mieux distinguer la surveillance de la présentation de l'information, les modifications favorisent un cadre adaptable. Ce changement permet aux gouvernements des Premières Nations d'adapter leurs pratiques de gouvernance à leurs contextes opérationnels uniques, facilitant ainsi l'accès à la certification et lui donnant une importance accrue.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	--	----------------------------------	---	--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les activités à but lucratif? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

7.0 Placements

Aperçu – Modifications relatives aux placements

Le CGF propose de mettre à jour les Normes relatives au SGF afin de moderniser les directives en matière de placements et de mieux refléter les réalités financières et les responsabilités en matière de gouvernance des gouvernements des Premières Nations. Selon les restrictions actuelles de la norme 20.4.4, basées sur les alinéas du paragraphe 82(3) de la Loi, les placements sont limités à des instruments à faible risque, tels que les titres garantis par l'État et les dépôts assurés. Bien que ces mesures de protection soient importantes, elles peuvent involontairement dissuader les gouvernements des Premières Nations d'adopter des stratégies diversifiées qui correspondent à leurs objectifs à long terme et ne sont pas interdites par la loi.

Pour remédier à cette situation, les modifications précisent que d'autres options de placement pour les fonds provenant de transferts gouvernementaux, telles que les fonds communs de placement ou les actions, peuvent être envisagées lorsqu'elles sont conformes à la stratégie de gestion des placements approuvée par le gouvernement de la Première Nation. De nouvelles dispositions relatives à la préservation du capital et à la liquidité seront également ajoutées, afin de promouvoir les pratiques exemplaires en matière de gestion des risques.

En outre, afin de renforcer la gouvernance et la transparence en matière de fonds de règlement, de nouvelles normes sont proposées pour orienter les évaluations internes et la participation des citoyens aux décisions de placement à long terme. Ces mises à jour soulignent l'importance de consulter les citoyens pour les décisions de placement à long terme, renforçant ainsi la transparence et la confiance.

Ensemble, ces modifications visent à soutenir une gestion responsable, à accroître la souplesse et à donner aux gouvernements des Premières Nations les moyens de prendre des décisions de placement qui reflètent leurs priorités et les valeurs de leur communauté.

7.1 Modifications – Placements

7.1.1 Ajout d'exigences relatives au capital et aux liquidités et respect des lois applicables

Lors de l'examen des options de placement, il faut tenir compte de la préservation du capital et des exigences en matière de liquidités pour faire en sorte que le gouvernement de la Première Nation dispose de suffisamment de liquidités pour fonctionner au rythme des affaires, tout en maximisant le rendement des investissements.

De plus, bien que la loi ou la réglementation n'impose pas aux gouvernements des Premières Nations d'investir les fonds provenant de transferts gouvernementaux uniquement dans les types de placement précisés dans la norme 20.4.4 actuelle, il est néanmoins impératif que les décisions de placement soient prises dans le respect de toute loi ou de tout accord applicable.

Quelle est la norme actuelle?	20.4.3 Politique et procédures relatives aux placements – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relatives aux placements énonçant les éléments suivants : a. les évaluations des risques devant être réalisées et les critères liés aux risques devant être respectés avant de procéder aux placements; b. les approbations devant être obtenues avant de procéder aux placements; c. les examens à réaliser afin de déterminer si les placements répondent aux exigences de la LAF et sont conformes à la stratégie de gestion des placements de la Première Nation; d. la conservation des documents relatifs à toutes les décisions prises en matière de placement.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.4.3 Politique et procédures relatives aux placements – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relatives aux placements énonçant les éléments suivants : a. les évaluations des risques devant être réalisées et les critères liés aux risques devant être respectés avant de procéder aux placements; b. les exigences de préservation du capital et des liquidités; b.c. les approbations devant être obtenues avant de procéder aux placements; c.d. les examens à réaliser afin de déterminer si les placements répondent aux exigences de la LAF et sont conformes à la stratégie de gestion des placements de la Première Nation; d.e. la conservation des documents relatifs à toutes les décisions prises en matière de placement; f. la conformité aux lois et aux accords applicables.

7.1.2 Suppression des restrictions applicables aux fonds provenant de transferts gouvernementaux

Comme décrit ci-dessus, les normes actuelles relatives aux placements des gouvernements des Premières Nations sont trop restrictives, ne correspondent pas à celles qui s'appliquent à d'autres formes de gouvernement et ne font l'objet d'aucune loi ni d'aucun règlement, en particulier pour les fonds provenant de transferts gouvernementaux.

Quelle est la norme actuelle?	20.4.4 Restrictions relatives aux placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées veillant à ce que les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les recettes locales ne soient investis que dans les types de placement suivants : e. les placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) or d) de la Loi; f. les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.4.4 Restrictions relatives aux placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées veillant à ce que les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les recettes locales ne soient investis que dans les types de placement suivants : e. a. les placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) or d) de la Loi; f. b. les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.

7.1.3 Ajout d'une exigence relative à la politique et aux procédures requises concernant les fiducies et autres instruments de placement à long terme

Les normes et politiques actuelles concernant les placements ne traitent pas des procédures liées aux fonds de règlement reçus au titre de revendications particulières, de revendications relatives aux droits fonciers découlant des traités ou de revendications globales. Étant donné que la réception de fonds de règlement est un sujet important et très médiatisé pour les gouvernements des Premières Nations et qu'elle revêt une importance capitale pour les citoyens, des normes supplémentaires ont été ajoutées pour en tenir compte.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur la création de fiducies ou d'autres instruments de placement à long terme.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE Politique et procédures relatives aux fiducies et aux placements à long terme – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne la création de fiducies ou d'autres instruments de placement à long terme à usage restreint.

7.1.4 Information et sollicitation des citoyens concernant les fiducies et autres instruments de placement à long terme

La participation des citoyens aux décisions de placement à long terme est essentielle pour garantir la transparence et la reddition de comptes. Cette modification tient compte des exigences de communication similaires pour les investissements dans des immobilisations corporelles.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF n'exigent pas la conformité à la LAF en ce qui concerne les informations à fournir aux citoyens sur les décisions de placement à long terme ou la participation des citoyens à ces décisions.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE Conformité – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF ou des politiques et procédures de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des citoyens de la Première Nation au sujet de la création d'une fiducie ou d'un autre instrument de placement à long terme et de l'utilisation permise des fonds connexes.

7.2 Justification – Placements

Ces modifications constituent une évolution importante vers l'équité et l'autonomie financière des gouvernements des Premières Nations. En supprimant les restrictions trop contraignantes pour les placements de fonds provenant de transferts gouvernementaux et en introduisant des dispositions relatives à la préservation du capital, à la liquidité et à la conformité juridique, les normes révisées permettent aux gouvernements des Premières Nations d'adopter des stratégies de gestion des placements qui reflètent leurs priorités uniques, sans être soumis à des règles plus strictes que les autres niveaux de gouvernement. L'ajout de protocoles concernant la gestion de placements à long terme et la consultation des citoyens à cet égard renforce davantage la transparence et la reddition de comptes, en particulier dans les domaines qui revêtent une grande importance pour la communauté. Ensemble, ces modifications favorisent une gestion responsable tout en respectant la souveraineté et la vision stratégique des gouvernements des Premières Nations.

7.3 Évaluation des solutions de rechange

Le CGF a envisagé de maintenir l'exigence visant à restreindre les types de placements autorisés pour les fonds provenant de transferts gouvernementaux. Ces restrictions sont conformes à d'autres régimes municipaux de gestion financière et s'inscrivent dans le cadre prévu par la LGF. Toutefois, le CGF a estimé que ces restrictions étaient trop contraignantes et que le conseil d'un gouvernement de Première Nation devrait pouvoir prendre des décisions concernant les types de placements, à condition qu'ils respectent les limites des lois applicables et les termes de tout accord, qui varient normalement d'un gouvernement de Première Nation à l'autre. En outre, l'établissement et la mise en œuvre d'une politique de placement combinée à une procédure rigoureuse d'évaluation des risques dans le cadre d'une stratégie globale de gestion des placements sont suffisants pour réduire le risque de placement à un niveau acceptable tel que déterminé par le conseil du gouvernement d'une Première Nation.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes	B1 – Procédures	A2 – Normes	A1 – Procédures	Modèle de Loi	A4 – Notes	Modèle de
-------------	-----------------	-------------	-----------------	---------------	------------	-----------

relatives au système de gestion financière	de certification du système de gestion financière	relatives à la Loi sur l'administration financière	d'examen des LAF	sur l'administration financière	explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	politique relative aux finances
--	---	--	------------------	---------------------------------	---	---------------------------------

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les placements? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

8.0 Urgences

Aperçu – Urgences

Le CGF propose de mettre à jour les Normes relatives au SGF concernant la planification des mesures d'urgence afin de privilégier une approche moderne, évolutive et complète. Ces modifications s'appuient sur une analyse des lois et pratiques en matière de préparation aux situations d'urgence dans cinq municipalités canadiennes différentes. Les normes actuelles se concentrent principalement sur les répercussions financières et les mesures d'intervention, avec une visée prescriptive liée à des types d'urgence spécifiques. Cependant, elles ne fournissent pas d'orientations sur la reprise et la continuité des activités, qui constituent des éléments clés d'une gestion efficace des urgences.

Afin de se conformer aux pratiques exemplaires largement acceptées, les normes révisées intègrent le cadre complet à quatre piliers de la planification des mesures d'urgence : prévention et atténuation, préparation, intervention et reprise. Cela fait en sorte que les gouvernements des Premières Nations adoptent une approche globale pour la gestion des situations d'urgence. Les modifications soulignent également l'importance de la communication régulière et de l'examen annuel des plans d'urgence, soutenant ainsi une approche proactive de réduction des risques. Ces modifications visent à renforcer la résilience, à améliorer la clarté et à mieux soutenir les gouvernements des Premières Nations dans la protection de leurs communautés et de leurs activités pendant et après les situations d'urgence.

8.1 Modifications – Urgences

8.1.1 Accent sur la planification des mesures d'urgence et la reprise

Au cours des dernières années, les gouvernements des Premières Nations de partout au Canada ont été confrontés à des catastrophes naturelles importantes et persistantes, ce qui a mis en évidence le besoin pressant d'un plan d'urgence complet et bien documenté. Les normes actuelles ont été jugées trop prescriptives, se concentrant sur les types de catastrophes naturelles auxquelles devrait se préparer le gouvernement d'une Première Nation pour protéger ses finances.

Quelle est la norme actuelle?	20.6.1 Plans d'urgence – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des plans d'urgence et d'intervention documentés afin de répondre aux situations d'urgence possibles pouvant avoir une incidence sur les finances de la Première Nation.
-------------------------------	---

À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.6.1 Plans d'urgence — Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des plans d'urgence et d'intervention documentés afin de répondre aux situations d'urgence possibles pouvant avoir une incidence sur les finances de la Première Nation. Plans d'urgence — Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des politiques et des procédures documentées pour la préparation et la tenue à jour de plans d'urgence et d'intervention, y compris un plan de continuité des activités et un plan de reprise des activités.
---------------------------------------	---

8.1.2 Contenu du plan axé sur la gestion des risques et la continuité des activités

La norme a été révisée pour mettre l'accent sur la gestion des risques et la continuité opérationnelle du système de gestion financière, en tenant compte des quatre piliers de la préparation aux situations d'urgence, à savoir : la prévention et l'atténuation, la préparation, l'intervention et la reprise.

Quelle est la norme actuelle?	20.6.2 Contenu des plans – Les plans dont il est question dans la norme 20.6.1 doivent : a. comporter des dispositions relativement aux incendies, aux catastrophes naturelles et aux risques environnementaux; b. convenir à l'ampleur, au risque et aux répercussions des urgences possibles; c. exiger la tenue d'exercices d'urgence périodiques et de listes de personnes-ressources; d. exiger la communication des plans à toutes les personnes concernées; e. exiger l'examen annuel des plans.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.6.2 Contenu des plans exigé – Les plans politiques et procédures dont il est question dans la norme 20.6.1 doivent prévoient : a. comporter des dispositions relativement aux incendies, aux catastrophes naturelles et aux risques environnementaux; les plans d'intervention pour les services de base, y compris la reprise des systèmes et des activités et le recouvrement des données; b. convenir à l'ampleur, au risque et aux répercussions des urgences possibles; l'évaluation des risques liés aux événements susceptibles d'interrompre le fonctionnement normal du système de gestion financière; c. la fréquence du test du plan de reprise; d. exiger la communication des plans et leur accès à toutes les personnes concernées tant pendant une situation d'urgence qu'avant; e. exiger la tenue d'exercices d'urgence périodiques et de listes de personnes-ressources; l'attribution des rôles et des responsabilités du personnel dans le cadre d'un plan de continuité et l'offre d'une formation adéquate pour permettre au personnel d'assumer ces rôles; f. exiger l'examen annuel des plans.

8.2 Justification – Urgences

Les modifications proposées aux Normes relatives au SGF concernant la planification des mesures d'urgence constituent un changement stratégique, en passant d'une approche prescriptive axée sur les catastrophes à un cadre global favorisant la résilience fondé sur la gestion des risques et la continuité des activités. En intégrant les quatre piliers de la préparation aux situations d'urgence, à savoir la prévention et l'atténuation, la préparation, l'intervention et la reprise, les normes révisées reflètent mieux les pratiques exemplaires actuelles et favorisent la viabilité à long terme des opérations financières. Le changement principal concernera la manière dont l'évaluation du SGF est menée, davantage d'importance étant accordée à la continuité et à la reprise des activités financières essentielles. Cette évolution fera en sorte que les gouvernements des Premières Nations sont non seulement prêts à réagir aux situations d'urgence, mais également équipés pour reprendre et maintenir les services essentiels avec un minimum de perturbations.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances	Guide de planification en cas d'urgence
--	---	--	----------------------------------	---	--	---	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les urgences? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

9.0 Risques de fraude

Aperçu – Modifications relatives aux risques de fraude

Le CGF propose des modifications aux Normes relatives au SGF afin de renforcer la gestion des risques de fraude. Ces modifications tiennent compte des préoccupations soulevées par les gouvernements des Premières Nations concernant la sensibilisation à la fraude ainsi que la prévention et la surveillance en la matière, en particulier dans un contexte où la cyberfraude devient une menace croissante.

La proposition introduit de nouvelles normes exigeant que les gouvernements des Premières Nations mettent en place un programme de gestion des risques de fraude comprenant une politique visant l'identification et l'évaluation des risques de fraude, l'élaboration d'un plan d'atténuation des risques détaillé, l'évaluation annuelle du programme et la formation de tout le personnel. La cyberfraude est spécifiquement abordée dans le point sur la formation. En outre, la clarification du rôle du CFA lui donne le pouvoir de superviser les enquêtes relatives aux fraudes et d'évaluer les contrôles internes.

Ces modifications sont basées sur l'examen du guide de gestion des risques de fraude publié en 2023 par le COSO et l'*Association of Certified Fraud Examiners* (« ACFE »), qui décrit les pratiques exemplaires concernant l'identification et l'évaluation de la fraude, ainsi que la formation en la matière.

9.1 Modifications – Risques de fraude

9.1.1 Attentes et engagement du conseil de Première Nation en matière d'intégrité et de valeurs éthiques

Les modifications proposées tiennent compte des commentaires des gouvernements des Premières Nations confrontés à des défis liés à la sensibilisation à la fraude et à la prévention en la matière, qui reconnaissent que la cybercriminalité représente désormais une menace importante et croissante.

Quelle est la norme actuelle?	20.8.1 Politique et procédures relatives aux risques de fraude – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.8.1 Politique et procédures relatives aux risques de fraude – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées pour soutenir un programme de gestion des risques de fraude qui décrit les attentes du conseil de Première Nation et atteste de l'importance qu'il attache à l'intégrité et aux valeurs éthiques pour ce qui concerne le risque de fraude visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée.

9.1.2 Mise en place d'un programme de gestion des risques de fraude

La mise en place d'un programme de gestion des risques de fraude constitue la meilleure défense contre les menaces internes et externes. Elle va au-delà de l'identification et de l'évaluation des risques de fraude et décrit également les mesures préventives qu'un gouvernement des Premières Nations peut mettre en œuvre pour se protéger contre ces menaces.

Quelle est la norme actuelle?	20.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation en matière de détermination et d'évaluation des risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée dont il est question dans la norme 20.8.1.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation en matière de détermination et d'évaluation relativement au programme de gestion des risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée dont il est question dans la norme 20.8.1.

9.1.3 Contenu requis relatif au programme de gestion des risques de fraude

La version actuelle des Normes relatives au SGF ne fournit pas de directives claires sur l'évaluation des risques de fraude, le plan de remédiation, la formation et l'évolution des risques de cyberfraude. Elles manquent également de définir clairement le rôle du CFA dans les enquêtes relatives aux fraudes. Ces lacunes limitent la capacité des gouvernements des Premières Nations à anticiper et à gérer les risques de fraude, ainsi qu'à maintenir leur intégrité financière.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – La version actuelle des Normes relatives au SGF ne traite pas du contenu exigé d'un programme de gestion des risques de fraude.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.8.3 Contenu de la politique et des procédures relatives au programme de gestion des risques de fraude – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.8.2 doivent exiger : a. l'identification et l'évaluation des risques de fraude, y compris leur probabilité et leur incidence; b. un plan d'atténuation des risques de fraude détaillé c. la formation de tous les membres du personnel sur les valeurs, l'éthique, les conflits d'intérêts et les risques de fraude ciblés, y compris ceux liés à la cyberfraude; d. une évaluation annuelle du programme de gestion des risques de fraude et de son efficacité.

9.3 Justification – Risques de fraude

Les modifications proposées visent à doter les gouvernements des Premières Nations d'outils clairs et pratiques pour gérer de manière proactive les risques de fraude, y compris la menace croissante de la cyberfraude. En exigeant la mise en place de programmes structurés de gestion des risques de fraude et en clarifiant le rôle de surveillance du CFA, les modifications visent à renforcer l'intégrité financière et la reddition de comptes tout en respectant la diversité des modèles de gouvernance des gouvernements des Premières Nations.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	--	----------------------------------	---	--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les risques de fraude? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

10.0 Technologies de l'information

Aperçu – Technologies de l'information

Des modifications aux Normes relatives au SGF sont proposées afin de renforcer l'environnement de contrôle informatique en réponse à la menace croissante que représentent les cybercrimes visant les entités du secteur public. Les organisations gouvernementales font partie des secteurs les plus fréquemment attaqués, ce qui souligne le besoin urgent de contrôles informatiques résilients et clairement définis.

Les normes révisées visent à offrir une couverture élargie et des éclaircissements en établissant une distinction entre les contrôles informatiques généraux (p. ex. gestion des accès, développement de systèmes) et les contrôles liés aux applications informatiques (p. ex. validation des données, intégrité des transactions). Ces changements s'inspirent du guide *Global Technology Audit Guide 1*, 2^e édition (« GTAG 1 ») de l'Institut des auditeurs internes, une ressource largement reconnue en matière de gouvernance et d'assurance des technologies de l'information (TI). Chaque élément du GTAG 1 a été soigneusement examiné et adapté aux réalités opérationnelles des gouvernements des Premières Nations afin d'en garantir la pertinence et l'applicabilité.

Une validation externe par des experts en la matière, notamment Deloitte LLP, a confirmé le bien-fondé des révisions proposées. L'objectif global est d'améliorer la surveillance, de réduire la vulnérabilité à la fraude informatique et de soutenir une infrastructure numérique solide dans l'ensemble des gouvernements des Premières Nations.

10.1 Modifications – Technologies de l'information

10.1.1 Restructuration des normes sur les TI

Les normes sur les TI ont été restructurées afin de séparer les dispositions relatives aux rôles et aux responsabilités des personnes impliquées dans l'administration et la gestion de l'environnement informatique des dispositions relatives aux contrôles informatiques généraux.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – La structure de la norme a été modifiée, comme il est indiqué ci-après.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE – Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées relativement à chacun des rôles et chacune des responsabilités se rapportant à l'administration des technologies de l'information, y compris la gestion, la supervision et les activités de l'environnement informatique.

10.1.2 Affinement des objectifs informatiques

La version actuelle des normes sur les TI combine les contrôles informatiques généraux et les contrôles liés aux applications informatiques, ce qui entraîne une ambiguïté quant à leur l'interprétation et leur évaluation. Parallèlement, l'essor rapide de la fraude informatique et des cybermenaces a profondément transformé le paysage des systèmes de gestion financière, nécessitant des contrôles renforcés ainsi qu'une surveillance et une résilience accrues. Cependant, les normes actuelles sur les TI ne sont pas assez exhaustives pour adéquatement faire face aux risques émergents. En outre, des modifications ont été apportées afin d'harmoniser les normes avec les procédures d'évaluation du SGF.

Quelle est la norme actuelle?	20.10.3 Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités, qui visent à s'assurer d'atteindre les objectifs suivants : a. stratégie et planification en matière de ressources : les systèmes informatiques doivent
-------------------------------	--

	appuyer le plan stratégique et les activités de la Première Nation; b. activités relatives aux systèmes informatiques : i. surveillance active de l'efficacité des systèmes informatiques; ii. traitement des transactions en temps opportun; iii. utilisation de programmes approuvés seulement, qui ne sont accessibles que par le personnel formé et autorisé; iv. conservation des données conformément aux exigences des lois applicables ou des ententes auxquelles la Première Nation est partie et récupération de ces données au besoin. c. impartition : la sélection des sous-traitants chargés de fournir des services en matière de technologies de l'information, la définition des services dans leurs contrats et l'administration de leurs contrats sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; d. sécurité informatique : i. mise en œuvre de techniques et d'outils liés à la sécurité visant à limiter l'accès aux programmes et aux données; ii. administration des techniques et des outils liés à la sécurité de manière à limiter l'accès aux programmes et aux données; e. gestion du changement : i. la structure des données est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; ii. toute nouvelle structure de données ou modification apportée à la structure de données fait l'objet de tests avant sa mise en œuvre; iii. tout nouveau réseau et tout nouveau logiciel informatique ou de communication est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; iv. tout nouveau matériel informatique est compatible avec les besoins de la Première Nation, tel qu'ils sont énoncés ci-dessus.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	20.10.3 Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités, qui visent à s'assurer d'atteindre les objectifs suivants : a. stratégie et planification en matière de ressources : les systèmes informatiques doivent appuyer le plan stratégique et les activités de la Première Nation et être prévus dans le budget; b. activités relatives aux systèmes informatiques : i. surveillance active de l'efficacité des systèmes informatiques; ii. traitement des transactions en temps opportun; iii. utilisation de programmes approuvés seulement, qui ne sont accessibles que par le personnel formé et autorisé; iv. conservation des données conformément aux exigences des lois applicables ou des ententes auxquelles la Première Nation est partie et récupération de ces données au besoin.

- i. protection des systèmes informatiques;
 - ii. mise en place de contrôles appropriés pour chacune des applications utilisées dans le cadre des activités de la Première Nation;
 - iii. conservation de la documentation relative aux modifications aux systèmes informatiques ou aux applications (c.-à-d. l'ajout ou le retrait de logiciels ou de matériel informatique, ou d'exploitants ou d'utilisateurs de logiciels ou de matériel informatique).
- ~~c. impartition : la sélection des sous-traitants chargés de fournir des services en matière de technologies de l'information, la définition des services dans leurs contrats et l'administration de leurs contrats sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus;~~
- ~~d.c.~~ sécurité informatique :
- i. mise en œuvre de techniques et d'outils liés à la sécurité visant à limiter l'accès aux programmes et aux données **en fonction des rôles et responsabilités;**
 - ii. administration des techniques et des outils liés à la sécurité de manière à limiter l'accès aux programmes et aux données;
 - iii. **mise en place de sauvegardes relativement aux données confidentielles ou sensibles;**
 - iv. **surveillance périodique des vulnérabilités des systèmes informatiques.**
- ~~e.d.~~ gestion du changement :
- i. ~~la structure des données est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus;~~ **les changements à l'environnement informatique ont été recommandés par une personne désignée ayant l'autorité appropriée parce qu'ils sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus et approuvés par le conseil de Première Nation;**
 - ii. ~~toute nouvelle structure de données~~ **tout nouveau système informatique ou** ~~et toute modification apportée à la structure de données aux systèmes informatiques~~ **fait l'objet de tests avant sa mise en œuvre;**
 - iii. **la séparation des tâches est maintenue tout au long du processus de gestion du changement, tel qu'il est énoncé ci-dessus.**
 - iii. ~~tout nouveau réseau et tout nouveau logiciel informatique ou de communication est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus;~~
 - iv. ~~tout nouveau matériel informatique est compatible avec les besoins de la Première Nation, tel qu'ils sont énoncés ci-dessus.~~
- e. séparation des tâches –**
- i. les parties responsables de l'installation, du retrait et de la maintenance des systèmes informatiques ne sont pas des exploitants ou des utilisateurs de ces systèmes informatiques;
 - ii. les parties responsables du déclenchement et de l'autorisation des données ne sont pas des exploitants ou des utilisateurs qui saisissent ces données dans les systèmes;
 - iii. les parties responsables de la saisie des données dans les systèmes informatiques ne sont pas les parties responsables de la revue de ces données.
- f. surveillance : le caractère adéquat des actifs et des services informatiques fait l'objet d'une surveillance annuelle. Cette surveillance comprend un examen du budget et de la**

performance des actifs et services informatiques.

g. sécurité physique et environnementale : des outils et techniques de sécurité sont mis en place pour assurer la protection physique du matériel informatique.

10.1.3 Impartition des TI en tant que norme distincte

L'impartition en soi n'est pas risquée, et elle est courante chez les gouvernements des Premières Nations, en particulier chez ceux ayant des capacités limitées ou des contraintes géographiques. Compte tenu de la prévalence de l'impartition des TI, il est important que les gouvernements des Premières Nations établissent des politiques et des procédures qui favorisent la surveillance et l'administration efficaces des contrats.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – L'impartition ne fait pas actuellement l'objet d'une norme distincte et est incluse à titre de sous-norme. Conformément aux modifications ci-dessus, la sous-norme a été supprimée et une nouvelle norme autonome est recommandée.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE – Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement à l'impartition de la gestion des technologies de l'information.

10.2 Justification – Technologies de l'information

Les modifications proposées aux Normes relatives au SGF visent à combler les lacunes liées au contrôle des TI, actuellement trop général et insuffisant pour faire face à l'évolution des risques. Les modifications introduisent des contrôles informatiques généraux et des contrôles liés aux applications informatiques couramment utilisées, conformément aux directives du GTAG 1, facilitant l'interprétation et la mise en œuvre de chaque exigence en fonction du type de contrôle. En outre, de nouvelles normes ont été ajoutées pour traiter directement les risques de fraude informatique et liés à la cybersécurité pour faire en sorte que les gouvernements des Premières Nations conçoivent et mettent en œuvre des contrôles qui atténuent les menaces et renforcent la résilience du système.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative à la gestion de l'information
--	---	--	----------------------------------	---	--	--

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les TI? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

11.0 États financiers trimestriels

Aperçu – Modifications relatives aux états financiers trimestriels

La norme relative à la présentation des états financiers trimestriels a été évaluée par rapport aux exigences en matière de présentation de l'information financière des gouvernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement fédéral exige la présentation des états financiers trimestriels dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice. En revanche, les gouvernements provinciaux, tels que ceux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de l'Alberta, accordent un délai allant de 59 à 158 jours. Cet écart dans les échéanciers constitue un défi pour assurer une conformité uniforme, surtout lorsque les gouvernements des Premières Nations doivent composer avec des exigences concurrentes ou contradictoires entre juridictions.

10 11.1 Modifications – États financiers trimestriels

11.1.1 Prolongation du délai de présentation des états financiers trimestriels

Les gouvernements des Premières Nations ont tendance à obtenir un résultat « non conforme » pour la norme relative à la présentation des états financiers trimestriels lors de l'évaluation du SGF.

Les normes actuelles pour les gouvernements des Premières Nations exigent que les états financiers trimestriels soient présentés au CFA au plus tard 45 jours après la fin du trimestre. Cependant, ce délai est trop court en comparaison de ceux imposés à d'autres entités gouvernementales. La modification proposée vise à le prolonger en conséquence.

Quelle est la norme actuelle?	21.6.3 Présentation au Comité des finances et d'audit et au conseil de Première Nation – Les états financiers dont il est question dans la norme 21.6.1 sont présentés au Comité des finances et d'audit et au conseil de Première Nation au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	21.6.3 Présentation au Comité des finances et d'audit et au conseil de Première Nation – Les états financiers dont il est question dans la norme 21.6.1 sont présentés au Comité des finances et d'audit et au conseil de Première Nation au plus tard quarante-cinq (45) soixante (60) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.

11.2 Justification – États financiers trimestriels

Dans le cadre de l'évaluation du SGF de 30 gouvernements de Première Nation en fonction des normes de 2019, le résultat « non conforme » a été obtenu dans la moitié des cas en ce qui a trait aux états financiers trimestriels. Ce résultat met en évidence un problème systémique : le délai de 45 jours imposé aux gouvernements des Premières Nations est nettement plus strict que celui accordé aux gouvernements provinciaux, ce qui peut involontairement mener à des cas de non-conformité. Cette incohérence crée une confusion et un fardeau administratif, en particulier pour les communautés dont la capacité en matière de rapports financiers est limitée. Des modifications sont donc proposées afin d'harmoniser les attentes avec celles des autres ordres de gouvernement, tout en maintenant la transparence financière. Cela pourrait améliorer les taux de conformité et aider davantage les gouvernements des Premières Nations à respecter leurs obligations en matière de présentation de l'information financière.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les états financiers trimestriels? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

12.0 États financiers annuels audités

Aperçu – États financiers annuels audités

La norme relative à l'approbation des états financiers annuels audités exige que ceux-ci soient signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF. Cependant, dans la pratique, de nombreux états financiers annuels audités ne comportent pas d'espace réservé à ces signatures, ce qui crée des obstacles logistiques à la conformité. Cette incohérence entre la norme actuelle et le format des états financiers couramment publiés a mené à une modification proposée concernant une méthode alternative d'attestation qui ne repose pas sur l'ajout de lignes de signature sur les états financiers.

12.1 Modifications – États financiers annuels audités

12.1.1 Signature de la lettre de responsabilités de la direction et modification de la date

Les normes exigent actuellement que les états financiers annuels audités soient signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF, mais il arrive souvent qu'il n'y ait pas d'espace réservé pour des signatures. Les modifications aux normes proposent une option permettant d'éviter l'ajout de lignes de signature sur les états financiers.

En outre, une modification mineure a été apportée afin d'indiquer explicitement que les états financiers annuels audités doivent être examinés et approuvés au plus tard le 29 juillet, plutôt que dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, pour faciliter la consultation.

Quelle est la norme actuelle?	22.2.1 Examen et approbation des états financiers audités – Le conseil de Première Nation doit démontrer : a. qu'il a examiné et approuvé les états financiers annuels audités de la Première Nation dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice ou avant toute date antérieure stipulée dans la LAF; b. que les états financiers annuels audités ont été signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	22.2.1 Examen et approbation des états financiers audités – Le conseil de Première Nation doit démontrer : a. qu'il a examiné et approuvé les états financiers annuels audités de la Première Nation dans les cent-vingt (120) jours au plus tard le 29 juillet suivant la fin de l'exercice ou avant toute

	date antérieure stipulée dans la LAF; b. que l'état de la situation financière compris dans les états financiers annuels audités ou la lettre intitulée « Responsabilités de la direction relativement à la présentation de l'information financière » accompagnant les états financiers annuels audités ont été signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF.
--	--

12.2 Justification – États financiers annuels audités

Dans le cadre de l'évaluation du SGF de 30 gouvernements de Première Nation en fonction des normes de 2019, le résultat « non conforme » a été obtenu dans 23 cas en ce qui a trait aux états financiers annuels audités. Ce résultat a révélé un problème systémique : alors que les Normes relatives au SGF exigent que les états financiers annuels audités soient signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF, les états financiers eux-mêmes manquent souvent d'espace pour les signatures. Les communautés ont donc été pénalisées pour une contrainte de formatage au-delà de leur contrôle. Pour remédier à ce problème, les normes ont été modifiées afin d'autoriser d'autres formes d'attestation, ce qui réduit le besoin de modifier des documents d'audit officiels et améliore l'accessibilité. Cette modification devrait améliorer considérablement la conformité et réduire les difficultés administratives pour les gouvernements des Premières Nations.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	--	----------------------------------	---	--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur les états financiers annuels audités? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

13.0 Publication du rapport annuel

Aperçu – Publication du rapport annuel

Une préoccupation récurrente des parties concernées est la nécessité de calculer manuellement 180 jours après la fin de l'exercice pour déterminer la date limite de publication du rapport annuel. Ce processus est sujet à des erreurs et peut entraîner des incohérences. Afin de rationaliser la mise en œuvre et d'améliorer la clarté, il est recommandé de modifier les normes pour faire référence à une date fixe. En fixant l'exigence à six mois avant la fin de l'exercice financier, la modification élimine la nécessité d'un calcul manuel et favorise la conformité.

13.1 Modifications – Publication du rapport annuel

13.1.1 Modification de la date

La modification permet de baser l'exigence sur les six mois précédant la fin de l'exercice, plutôt que sur un nombre de jours, afin de simplifier le processus de mise en œuvre.

Quelle est la norme actuelle?	23.2 Publication du rapport annuel – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a publié le rapport annuel à la première des deux dates à survenir entre : a. le délai mentionné dans la LAF; b. cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de l'exercice.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	23.2 Publication du rapport annuel – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a publié le rapport annuel à la première des deux dates à survenir entre : a. le délai mentionné dans la LAF; b. cent-quatre-vingts (180) jours après le 30 septembre suivant la fin de l'exercice.

13.2 Justification – Publication du rapport annuel

Cette modification est particulièrement avantageuse pour les gouvernements des Premières Nations, dont beaucoup sont confrontés à des contraintes en matière de ressources et à des difficultés administratives pour satisfaire à des exigences complexes en matière de rapports. Une date fixe au calendrier fournit un échéancier clair et prévisible qui favorise la publication en temps opportun et réduit le risque de non-conformité. En fin de compte, cette modification favorise une transparence et une reddition de comptes accrues tout en respectant les réalités opérationnelles des gouvernements des Premières Nations.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	---	--	----------------------------------	---	--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur la publication du rapport annuel? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

14.0 Planification du cycle de vie

Aperçu – Planification du cycle de vie

La norme portant sur la planification du cycle de vie contenue dans les Normes relatives au SGF entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019 a été élaborée afin de se conformer aux pratiques de gestion des actifs couramment utilisées par les administrations municipales. Une analyse comparative avec les politiques de villes telles que Mission, Barrie et Waterloo a confirmé que les exigences correspondent aux attentes générales des administrations publiques. Cette cohérence renforce la pertinence et l'applicabilité des normes dans divers contextes de gouvernance.

14.1 Modifications – Planification du cycle de vie

14.1.1 Restructuration de la norme relative à la planification du cycle de vie

Les gouvernements des Premières Nations ont tendance à obtenir un résultat « non conforme » pour la norme relative à la planification du cycle de vie lors de l'évaluation du SGF.

Une analyse des politiques de gestion des actifs de diverses administrations municipales révèle que la norme actuelle est trop générale et qu'elle devrait inclure des dispositions plus détaillées, allant de a à e.

Quelle est la norme actuelle?	25.4 Planification du cycle de vie – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a mis en œuvre un programme de gestion du cycle de vie documenté en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et à toute politique et procédure applicable.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	25.4 Planification du cycle de vie – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a mis en œuvre un programme de gestion du cycle de vie documenté en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et à toute politique et procédure applicable., y compris : a. l'élaboration et la tenue d'un registre à jour des immobilisations corporelles de la Première Nation; b. l'inspection périodique des immobilisations corporelles de la Première Nation; c. l'entretien de routine des immobilisations corporelles de la Première Nation, y compris la préparation : i. d'un calendrier annuel de l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice; ii. de prévisions à court et à long terme des coûts estimés; iii. d'un budget relatif à l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice; d. aux fins des projets d'immobilisations, la préparation : i. d'un calendrier annuel des projets d'immobilisations pour le prochain exercice; ii. de prévisions à court et long termes des coûts estimés pour ces projets; ii. d'un budget relatif aux projets d'immobilisations pour le prochain exercice;

e. l'examen annuel, par le Comité des finances et d'audit des calendriers et des budgets proposés aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles et des projets d'immobilisations.

14.2 Justification – Planification du cycle de vie

Le fait que 25 gouvernements des Premières Nations sur 30 aient obtenu un résultat « non conforme » dans le cadre de l'évaluation du SGF souligne un écart important dans l'application de la norme relative à la planification du cycle de vie. Bien que la norme soit conforme aux pratiques de gestion des actifs observées dans diverses municipalités, les gouvernements des Premières Nations sont souvent confrontés à des défis particuliers, notamment un financement limité des infrastructures, des contraintes en matière de personnel et des structures de gouvernance différentes. Afin d'améliorer la clarté et de réduire les obstacles à la mise en œuvre, la norme a été modifiée en sous-normes. Celles-ci tiennent compte des commentaires issus des évaluations du SGF et favorisent une interprétation et une application cohérentes dans l'ensemble des gouvernements des Premières Nations, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités futures et de fournir des conseils adaptés pour soutenir la mise en œuvre.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière
--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur la planification du cycle de vie? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

15.0 NORME SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉE POUR LES NORMES RELATIVES AU SGF (B2)

Aperçu – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Afin de remédier à l'absence de normes favorisant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (« CPLCC ») dans le cadre actuel du SGF, l'ajout de trois nouvelles normes est proposé. Ces normes visent à officialiser les principes du CPLCC au sein des politiques et des pratiques d'engagement communautaire.

15.1 Modifications – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

15.1.1 Politique et procédures relatives au CPLCC

Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC. Le CPLCC est un principe qui reconnaît le droit des peuples autochtones de prendre part aux prises de décisions qui ont une incidence sur leur vie et leurs communautés.

Les normes actuelles ne tiennent pas compte de la nécessité d'obtenir le consentement préalable suffisamment à l'avance. Cela a une incidence sur l'obligation pour les parties externes d'obtenir le consentement préalable, ainsi que sur l'obligation du gouvernement d'une Première Nation de consulter les citoyens concernés avant de donner son consentement.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE – Politique et procédures relatives au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à l'égard de projets d'envergure, ou d'autres projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation.

15.1.2 Contenu obligatoire de la politique et des procédures relatives au CPLCC

L'ajout d'une norme portant sur le contenu obligatoire de la politique et des procédures relatives au CPLCC fournira aux gouvernements des Premières Nations des directives sur les principes clés à prendre en considération.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.
À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE – Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme « NOUVELLE » comportent les éléments suivants : a. Le conseil de Première Nation, dans l'exercice de son obligation fiduciaire envers ses membres, doit prendre en considération toutes les informations pertinentes pour garantir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans la prise de décision; b. Le conseil de Première Nation démontre que, au nom des titulaires de droits, une décision est communiquée aux parties externes librement, sans coercition, intimidation, ni manipulation.

15.1.3 Information et sollicitation des citoyens au sujet du CPLCC

La transparence est une valeur fondamentale du CPLCC, tant en ce qui concerne les relations extérieures qu'en ce qui concerne les pratiques internes. La consultation des citoyens est également requise pour les décisions importantes qui exigent le CPLCC de la part des parties externes.

Quelle est la norme actuelle?	S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.
-------------------------------	---

À quoi ressemblera la nouvelle norme?	NOUVELLE – Information et sollicitation des citoyens de la Première Nation – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre un cadre de participation citoyenne pour les projets d'envergure ou les autres projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation.
---------------------------------------	--

15.2 Justification – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

L'étoffement des normes permettra une application inclusive des principes du CPLCC, ce qui favorisera la transparence et renforcera la confiance parmi les citoyens.

Le CPLCC est reconnu comme une norme en matière de droits de la personne par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« DNUDPA »). Le CPLCC est également reconnu à l'article 92(i) des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Quels documents de base et documents de référence sont touchés par les modifications proposées?

A2 – Normes relatives à la Loi sur l'administration financière	A1 – Procédures d'examen des LAF	B2 – Normes relatives au système de gestion financière	B1 – Procédures de certification du système de gestion financière	Modèle de Loi sur l'administration financière	A4 – Notes explicatives du modèle de Loi sur l'administration financière	Modèle de politique relative aux finances
--	----------------------------------	--	---	---	--	---

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées aux normes sur le CPLCC? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

16.0 AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Outre les modifications proposées ci-dessus, le CGF propose d'apporter d'autres modifications non substantielles aux documents de base. Ces modifications sont de nature rédactionnelle et servent principalement à clarifier le libellé d'une norme ou à mettre à jour la terminologie employée. [L'annexe C](#) à la fin du présent document résume ces modifications de nature rédactionnelle.

17.0 NORMES ÉMERGENTES

Dans le cadre de ses activités de normalisation, le CGF suit activement les développements des principaux organismes de normalisation, notamment le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (« IPSASB »), le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (« ISSB ») et le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID »). À cet égard, le CGF a examiné les publications pertinentes, notamment les *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (« IFRS S1 ») et les *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (« IFRS S2 »), ainsi que les exposés-sondage du CCNID *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (« NCID 1 ») et *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (« NCID 2 »). Étant donné que ces normes sont relativement récentes et qu'elles n'ont pas encore été largement adoptées ou testées dans la pratique, les modifications proposées aux normes du CGF n'intègrent pas pour l'instant les normes liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité, collectivement appelées « normes ESG ». Le CGF

continuera à suivre la mise en œuvre des nouvelles normes ESG et envisagera leur adoption, le cas échéant, dans le cadre de ses projets de modification des normes.

CALENDRIER D'ADOPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les *Lignes directrices sur la normalisation* du CGF exigent que la date d'entrée en vigueur de toute norme nouvelle ou modifiée soit fixée de manière à accorder aux utilisateurs suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. La majorité des modifications proposées dans le présent document devraient avoir un effet positif pour les clients potentiels et actuels du CGF ainsi que pour les autres parties concernées. Les modifications proposées clarifient les normes existantes et allègent certaines des exigences actuellement en vigueur. Toutefois, certaines des modifications proposées créent de nouvelles exigences et le CGF souhaite laisser aux gouvernements des Premières Nations suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements. Le CGF propose que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027. Malgré une longue période de mise en œuvre, les gouvernements des Premières Nations auront la possibilité d'adopter anticipativement l'ensemble des modifications à tout moment avant la date d'entrée en vigueur, s'ils le souhaitent.

La période de mise en œuvre donnera aux gouvernements des Premières Nations le temps de se soumettre aux nouvelles exigences contenues dans les modifications proposées. Afin d'aider les gouvernements des Premières Nations avec la mise en œuvre, le CGF prévoit d'élaborer des lignes directrices, des outils et des modèles pour les nouvelles exigences.

Invitation à commenter

Êtes-vous d'accord avec la date d'entrée en vigueur proposée du 1^{er} avril 2027 pour les modifications décrites dans le présent document? Faites part de vos commentaires en répondant au sondage au lien suivant :
<https://fr.surveymonkey.com/r/NYY587D>

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Conformément aux *Lignes directrices sur la normalisation*, le CGF sollicite l'avis des parties concernées avant de publier de nouvelles normes ou de modifier de manière significative ses normes existantes. Cet avis est essentiel à l'élaboration de normes pertinentes pour les parties concernées et adaptées à leurs besoins. Les commentaires envoyés au CGF peuvent entraîner des modifications à une norme finale.

Le CGF accueille favorablement les commentaires sur tous les aspects de ces propositions. Il est tout aussi important pour le CGF de savoir si les parties concernées appuient une norme proposée que de savoir s'il y a des préoccupations à son sujet. Ainsi, les parties concernées qui ne sont pas d'accord avec une proposition sont invitées à expliquer le problème et, si possible, à proposer une solution de rechange.

Les commentaires et les réponses aux questions contenues dans le présent document doivent être soumis au plus tard le 1^{er} août 2026.

Afin de faciliter le processus, un [sondage en ligne](#) a été publié pour accompagner ce document. Vous pouvez également faire parvenir vos commentaires par courriel à standards@fnfmb.com

DOCUMENTS DE BASE DU CGF AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS

Les documents de base du CGF touchés par les modifications proposées dans le présent exposé-sondage seront mis à jour en suivi des modifications afin de présenter clairement les changements apportés aux normes et aux politiques. Ces versions



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

seront publiées séparément et pourront être téléchargées à partir de la page « Processus d'établissement des normes » du site Web du CGF.

ANNEXE A – MODIFICATIONS RÉULTANTES SUR LES NORMES RELATIVES À LA LAF

N°	Formulation actuelle	Modifications proposées
3.1.1	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur l’abrogation de la LAF.	NOUVELLE – 8.3.6 Procédures applicables à l’abrogation et à la modification – Une LAF prévoit que les procédures prévues dans les <i>Procédures d’approbation des lois sur l’administration financière</i> s’appliquent à toute modification d’une LAF ou à toute proposition d’abrogation d’une LAF.
3.1.2	33.2 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la sollicitation de la participation des membres de la Première Nation ou l’obligation de les informer en ce qui a trait à l’approbation des modifications proposées à la LAF.	33.2 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la sollicitation de la participation des membres de la Première Nation ou l’obligation de les informer en ce qui a trait à l’ abrogation de la LAF ou l’approbation des modifications proposées à la LAF.
4.1.1	10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d’audit soit composé : a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du conseil de Première Nation; b. d’au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du conseil de Première Nation.	10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d’audit soit composé compte : a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du conseil de Première Nation avec ou sans droit de vote ; b. d’au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du conseil de Première Nation.
4.1.1	10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d’audit, dont l’un (1) doit être membre du conseil de Première Nation.	10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d’audit, dont l’un (1) doit être membre du conseil de Première Nation.
4.1.1	Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d’audit soit d’au moins cinquante (50) pour cent du nombre total de membres du comité, y	Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d’audit soit d’au moins cinquante (50) pour cent du nombre total de membres du comité, y compris au moins un membre d’un conseil de Première Nation.

N°	Formulation actuelle	Modifications proposées
	compris au moins un membre d'un conseil de Première Nation.	
4.1.2	10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d'audit soient nommés pour des mandats : a. d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système d'administration financière de la Première Nation; b. échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève.	10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d'audit soient nommés pour des mandats : a. d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système d'administration financière de la Première Nation; b. échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève.
4.1.3	10.6.2 Fonctions de surveillance et relatives à l'audit – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit : a. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la sélection, à l'embauche et au rendement de l'auditeur; b. obtenir l'assurance qu'un auditeur est bel et bien indépendant; c. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la planification, à la tenue et aux résultats des activités d'audit; d. faire des recommandations au conseil de Première Nation en ce qui concerne les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages des membres du conseil de Première Nation et des employés;	10.6.2 Fonctions de surveillance et relatives à l'audit – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit : a. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la sélection, à l'embauche et au rendement de l'auditeur; b. obtenir l'assurance qu'un auditeur est bel et bien indépendant; c. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la planification, à la tenue et aux résultats des activités d'audit; d. faire des recommandations au conseil de Première Nation en ce qui concerne les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages des membres du conseil de Première Nation et des employés; e. surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude, de même que l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ces mesures au moins une fois par année; f. superviser et diriger les enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations

N°	Formulation actuelle	Modifications proposées
	e. surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude, de même que l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ces mesures; f. examiner la LAF et recommander des projets de modification au conseil de Première Nation; g. examiner le mandat du comité et faire des recommandations au conseil de Première Nation à propos de celui-ci.	de fraude, s'il y a lieu; gf. examiner la LAF et recommander des projets de modification au conseil de Première Nation; hg examiner le mandat du comité et faire des recommandations au conseil de Première Nation à propos de celui-ci; i. examiner la lettre de recommandation adressée à la direction ou le rapport présentant les constatations de l'audit et faire des recommandations au conseil de Première Nation relativement à toute faiblesse du contrôle interne ou question de comptabilité relevée.
4.1.4	10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit : a. à fournir un procès-verbal de chacune des réunions du comité; b. à présenter un compte rendu sur la teneur d'une réunion au conseil de Première Nation dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci.	10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit : a. à fournir un procès-verbal de chacune des réunions du comité; b. à présenter un compte rendu sur la teneur d'une réunion au conseil de Première Nation, y compris les délibérations et les recommandations, dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci.
4.1.5	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition portant sur la surveillance du Comité des finances et d'audit.	NOUVELLE – 10.6.5 Surveillance – Une LAF exige que le conseil de Première Nation évalue l'efficacité du Comité et planifie la relève conformément à son mandat, et qu'il rédige un rapport ou des recommandations à cet effet au moins une fois par année.
5.1.1	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur les déclarations de conformité des membres du conseil de Première Nation.	NOUVELLE – Déclarations de conduite – Une LAF exige que a. tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la

N°	Formulation actuelle	Modifications proposées
		Première Nation, une déclaration indiquant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu'elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s'y conformer; b. les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, la déclaration mentionnée au paragraphe (a) au moment de l'embauche, de la nomination ou du maintien en poste, selon le cas, et chaque année par la suite;
7.1.2	19.3.2 Restrictions relatives aux placements – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis que dans les types de placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.	19.3.23 Restrictions relatives aux placements – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis que dans les types de placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.
7.1.4	S. o. – Il n'existe actuellement aucune norme relative à la LAF portant expressément sur les informations à fournir aux citoyens sur les décisions de placement à long terme ou la participation des citoyens à ces décisions.	NOUVELLE – Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l'information ou la sollicitation des citoyens de la Première Nation au sujet de la création d'une fiducie ou d'un autre instrument de placement à long terme et de l'utilisation permise des fonds connexes.
8.1.1	S. o. – Il n'existe actuellement aucune norme relative à la LAF portant expressément sur les urgences.	NOUVELLE – Urgences – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la préparation et la tenue à jour de plans d'urgence, d'intervention et de reprise des activités pour assurer le fonctionnement continu du système de gestion financière.
9.1.3	19.7 Risques de fraude – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures	19.7 Risques de fraude – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant un programme de gestion des risques de fraude qui décrit les attentes du conseil de



N°	Formulation actuelle	Modifications proposées
	permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.	Première Nation et atteste de l'importance qu'il attache à l'intégrité et aux valeurs éthiques pour ce qui concerne le risque de fraude permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.
<u>MISSING</u>	S. o. – Il n'existe actuellement aucune norme relative à la LAF portant expressément sur le CPLCC.	NOUVELLE – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les moyens que l'on compte utiliser pour informer les membres de la Première Nation ou solliciter leur participation à l'égard de projets d'envergure ou d'autres projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation, avant que toute décision ne soit prise.



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

ANNEXE B – DÉFINITION DES ACRONYMES

ACFE – Association of Certified Fraud Examiners

CCNID – Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité

CFA – Comité des finances et d'audit

COSO – Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission

CPLCC – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

DNUDPA – Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

ESG – Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

GTAG 1 – Global Technology Audit Guide 1, 2^e édition

IFRS S1 – Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

IFRS S2 – Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

IPSASB – Conseil des normes comptables internationales du secteur public

ISSB – Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité

LAF – Loi sur l'administration financière

NCID 1 – Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

NCID 2 – Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

NCSP – Normes comptables pour le secteur public

OSBL – Organisation sans but lucratif

RCF – Ratio de croissance financière

RF – Rendement financier



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

RMO – Ratio de la marge opérationnelle

SGF – Système de gestion financière

TI – Technologies de l'information

ANNEXE C – APERÇU DES MODIFICATIONS DE NATURE RÉDACTIONNELLE

N°	Description	Explication
11.1.1	États financiers audités	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d'indiquer expressément que la date limite pour l'approbation des états financiers annuels audités par le Conseil de Première Nation est le 29 juillet, plutôt que 120 jours après la fin de l'exercice, et que la lettre de responsabilité de la direction relative à la communication de l'information financière peut être signée, en plus de l'état de la situation financière, par les personnes mentionnées dans la LAF.
12.1.1	Rapport annuel	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d'indiquer expressément que la date limite pour la publication du rapport annuel est le 30 septembre, plutôt que 180 jours après la fin de l'exercice.
S. o.	Remplacement de « membre » par « citoyen »	Modification de tous les documents de base et les documents de référence afin de remplacer le terme « membre » d'une Première Nation par « citoyen ». L'utilisation du terme « citoyen » ¹ plutôt que « membre » ² tient compte de l'évolution vers l'autodétermination des Autochtones et s'éloigne des définitions coloniales imposées par la <i>Loi sur les Indiens</i> . ³
S. o.	Numérotation	Lorsque de nouvelles normes relatives au SGF et à la LAF ont été introduites, la numérotation des normes existantes peut avoir été affectée.
S. o.	Ajout d'une définition pour « états financiers »	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d'ajouter une définition d'« états financiers ». « états financiers » désigne les états financiers consolidés annuels de la Première Nation, accompagnés des notes explicatives, préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le Secteur public et signés par la direction.

¹ Source : [Indigenous Membership vs Citizenship: What's the Difference?](#) (en anglais seulement)

² Source : [20-03-31- Draft-Membership-Guide-final_FR.pdf](#)

³ Source : [citizenship-issue-indian-act-v-citizenship-codes.pdf](#) (en anglais seulement)



S. o.	Entrée en vigueur de la LAF	Modification de la norme relative à la LAF 34.1 stipulant « Une LAF doit prévoir le jour ou les jours de l'entrée en vigueur des dispositions de la LAF » par « Une LAF peut prévoir le jour de l'entrée en vigueur de la LAF. ».
	EN FRANÇAIS SEULEMENT : Remplacement de « sollicitation » par « consultation »	Modification de tous les documents de base et les documents de référence afin de remplacer le terme « sollicitation » par « consultation », ce qui traduira plus fidèlement le sens du mot <i>involvement</i> dans la version anglaise des normes.